Soixante-treizième année. — N° 296. Le Numéro : 1 franc. Jeudi 30 Octobre 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 4124. *Loi* du 25 septembre 1941 relative à l'hospitalisation des protégés français ou des étrangers non bénéficiaires d'un traité de réciprocité dans les hôpitaux psychiatriques et dans les sanatoriums (p. 4698).

N° 4181. *Loi* du 24 octobre 1941 portant prorogation des délais impartis pour bénéficier de certains avantages fiscaux en matière d'acquisitions, de réparations et de constructions d'immeubles en Algérie (p. 4698).

N° 4534. *Loi* du 27 octobre 1941 attribuant au Secours national le prix de la vente, par l'administration des domaines, des objets abandonnés dans les entreprises de transport et dont les propriétaires n'ont pu être identifiés (p. 4699).

N° 4594. *Loi* du 27 octobre 1941 portant abrogation de la loi du 31 décembre 1940 suspendant provisoirement les opérations commerciales avec le Thaïland (p. 4699).

N° 4558. *Loi* du 28 octobre 1941 suspendant provisoirement, pour la durée du temps de guerre, l'application des dispositions de l'alinéa 1er de l'article 57 du code de justice militaire pour l'armée de mer (p. 4699).

N° 4577. *Loi* du 28 octobre 1941 interdisant la réception et l'audition de certaines émissions radiophoniques dans tout lieu public ou privé (p. 4699).

N° 4571. *Loi* du 29 octobre 1941 portant déclaration d'un lieu de détention dans une enceinte fortifiée (p. 4699).

(2 f.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Arrêté portant révocation (suppléants de juges de paix) (p. 4699).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 25 septembre 1941 suspendant l'obligation de prendre l'avis d'organismes consultatifs (p. 4702).

Arrêtés du 26 octobre 1941 portant dissolution de conseils municipaux, institution et modification de délégations spéciales (p. 4702).

Arrêtés portant nomination et révocation (adjoints au maire et conseillers municipaux) (p. 4702).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté portant promotion (office des mutilés) (p. 4702).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

N° 2684. *Décret* du 25 juin 1941 portant création d'un cadre spécial du service des alcools (p. 4700).

N° 4185. *Décret* du 30 septembre 1941 fixant les modalités de reclassement des agents et ouvriers de l'Imprimerie nationale et des établissements industriels de l'Etat relevés de leurs fonctions en application de la loi du 17 juillet 1940 (p. 4700).

Arrêté du 29 juillet 1941 relatif aux frais de régie dus à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre sur le produit des biens séquestrés ou liquidés, en conséquence d'une mesure de sûreté générale (p. 4701).

Arrêté du 21 octobre 1941 relatif à l'inspection des services d'expansion commerciale (p. 4701).

Arrêtés portant nominations, affectations et mutations (administration centrale, contributions indirectes et services d'expansion commerciale) (p. 4701).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Arrêté du 3 octobre 1941 portant inscriptions aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (p. 4702).

1re *liste spéciale* d'indigènes ayant droit au port de la nouvelle Croix de guerre 1939-1940 (*suite*) (p. c. g. 705 à 724).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Arrêté du 25 octobre 1941 portant inscription au tableau spécial de la Légion d'honneur (p. 4705).

Liste d'admissibilité à l'emploi d'agent du contrôle des établissements de pêche maritime (p. 4705).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Décision portant modification de promotion (services extérieurs) (p. 4705).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Programmes des concours d'agrégations de l'enseignement secondaire en 1942 (rectificatif) (p. 4707).

Programme des certificats d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes (rectificatif) (p. 4707).

Liste d'admission au certificat d'aptitude à l'économat des écoles primaires supérieures (rectificatif) (p. 4707).

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Nos 4205 et 4206. *Décrets* des 29 septembre et 25 octobre 1941 portant promotion et nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur (p. 4705).

N° 4506. *Décret* du 28 octobre 1941 portant effet d'une nomination (inspection générale de la santé) (p. 4705).

Nos 4530 et 4535. *Décrets* du 27 octobre 1941 portant acceptation de legs à des établissements charitables (p. 4705).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêtés du 15 octobre 1941 relevant le taux de l'indemnité kilométrique allouée aux inspecteurs régionaux, fixant les indemnités pour frais de tournée et les allocations forfaitaires pour frais de bureau du personnel (poids et mesures) (p. 4706).

Arrêté portant nominations (ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat) (p. 4707).

Liste complémentaire d'admission d'élèves titulaires à l'école nationale supérieure des mines de Paris (p. 4707).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêté du 24 septembre 1941 fixant les conditions d'attribution d'indemnités pour changement de résidence (p. 4708).

Arrêté énumérant, pour l'application de la loi du 23 mai 1941, les localités constituant la banlieue industrielle des villes de la zone occupée du territoire (rectificatif) (p. 4709).

Arrêtés portant nominations et promotions dans les services régionaux des assurances sociales (p. 4709).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté du 6 septembre 1941 modifiant les conditions d'admission des correspondances « avion » destinées aux officiers, membres des équipages des bâtiments de guerre en croisière ou expédiées par eux (p. 4707).

Arrêté portant retrait de fonctions (services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 4708).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

N° 4531. *Décret* du 27 octobre 1941 portant modification au décret du 30 mai 1940 organisant l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale et la section technique d'agriculture coloniale (p. 4709).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Avis de concours pour des emplois de vétérinaire inspecteur de l'élevage, d'inspecteur adjoint de l'agriculture, d'inspecteur adjoint de la défense des végétaux au Maroc (p. 4709).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Sociétés étrangères. Avis de désabonnement au timbre (p. 4709).

Sociétés étrangères d'assurances. Avis d'agrément d'un représentant responsable (p. 4709).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision A. 11, du 15 octobre 1941, du répartiteur chef de la section fontes, fers et aciers (p. 4710).

Décision F. 20, du 24 octobre 1941, du répartiteur chef de la section de la chimie (p. 4711).

Décision I. 38, du 25 octobre 1941, du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries (p. 4711).

Décision H. 12, du 25 octobre 1941, du répartiteur chef de la section du papier, du carton et des emballages (p. 4712).

Décision H. 13, du 25 octobre 1941, du répartiteur chef de la section du papier, du carton et des emballages (p. 4712).

LOIS

N° 4124. — **LOI du 25 septembre 1941 relative à l'hospitalisation des protégés français ou des étrangers, non bénéficiaires d'un traité de réciprocité, dans les hôpitaux psychiatriques et dans les sanatoriums.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les frais d'entretien, de séjour et de traitement dans les hôpitaux psychiatriques publics, asiles privés faisant fonctions d'hôpitaux psychiatriques publics et quartiers d'hospices affectés aux aliénés, des indigents protégés français et assimilés ou des indigents étrangers, qui ne sont pas bénéficiaires d'une convention ou d'un traité de réciprocité, sont, dans le cas où il n'y a pas de remboursement par le territoire ou l'Etat d'origine, répartis dans les conditions suivantes:

Lorsque l'intéressé aura résidé moins d'un an dans le département, la dépense est à la charge intégrale de l'Etat.

Dans le cas contraire, la dépense est répartie par tiers entre l'Etat, le département et la commune de résidence.

Art. 2. — Les dispositions prévues à l'article 1er de la présente loi s'appliquent, dans les mêmes conditions, aux indigents protégés français et assimilés ou aux indigents étrangers placés dans les sanatoriums publics, sanatoriums privés assimilés aux sanatoriums publics, sanatoriums privés autorisés à recevoir des malades au compte de l'assistance médicale gratuite et préventoriums agréés.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 25 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
SERGE HUARD.

N° 4481. — **LOI du 24 octobre 1941 portant prorogation des délais impartis pour bénéficier de certains avantages fiscaux en matière d'acquisitions, de réparations et de constructions d'immeubles en Algérie.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — La date du 31 décembre 1941 est substituée à celle du 31 décembre 1940 à l'article 5 du décret du 24 décembre 1938 portant extension à l'Algérie de certaines dispositions des décrets-lois des 30 mai 1938, 14 juin 1938 et 17 juin 1938.

Art. 2. — Les dates des 1er avril 1941 et 1er juin 1941 figurant dans les articles 305 *bis*, 315 *bis* et 292 (§ 22) du code algérien de l'enregistrement (décret du 7 juin 1939 étendant à l'Algérie les dispositions du décret du 28 février 1939 instituant des dégrèvements destinés à encourager la construction de nouveaux immeubles) seront respectivement remplacées par celles des 1er avril 1942 et 1er juin 1942.

Art. 3. — Les modifications suivantes sont apportées aux articles 292 (§ 22, A et B), 305 *ter* et 315 *ter* du code algérien de l'enregistrement (décret du 7 juin 1939, étendant à l'Algérie les dispositions du décret du 28 février 1939 instituant des dégrèvements destinés à encourager les réparations des immeubles):

1° A l'article 292 (§ 22, A), les dates des 1er janvier 1941 et 1er juillet 1941 sont respectivement remplacées par celles des 1er janvier 1942 et 1er juillet 1942.

Le délai prévu par la disposition finale du n° 3 du même paragraphe 22, A, est prorogé d'un an;

2° A l'article 292 (§ 22, B), la date du 1er avril 1940 est remplacée par celle du 1er avril 1941;

3° A l'article 305 *ter*, la date du 1er avril 1940 est remplacée par celle du 1er avril 1941;

4° A l'article 315 *ter*, les dates des 1er avril 1940 et 1er janvier 1941 sont respectivement remplacées par celles des 1er avril 1941 et 1er janvier 1942.

Le délai prévu par la disposition finale du n° 2 du même article est prorogé jusqu'au 31 mars 1942.

Art. 4. — Le délai de construction de deux ans prévu par l'article 292 (§ 22, A) du code algérien de l'enregistrement (décret du 7 juin 1939 étendant à l'Algérie les dispositions du décret du 28 février 1939 portant dégrèvement en faveur des constructions à usage commercial ou industriel) est porté à trois ans.

Le maximum de trois ans fixé par le paragraphe 3 de la même disposition est porté à quatre ans.

Art. 5. — Le délai de construction de deux ans prévu par l'article 292 (§ 22, A et B) du code algérien de l'enregistrement (art. 7 du décret du 14 août 1938 étendant à l'Algérie certaines dispositions du décret du 2 mai 1938 tendant à favoriser la reprise de l'activité économique) est porté à trois ans.

Le maximum de trois ans figurant au paragraphe 3 de la subdivision A est porté à quatre ans.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français, inséré au *Journal officiel* de l'Algérie et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 24 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 4534. — LOI du 27 octobre 1941 attribuant au Secours national le prix de la vente, par l'administration des domaines, des objets abandonnés dans les entreprises de transport et dont les propriétaires n'ont pu être identifiés.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er de la loi du 17 septembre 1940 est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu:

« Le produit net de l'aliénation réalisée par le domaine et visée à l'alinéa précédent est attribué au Secours national ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 27 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 4577. — LOI du 28 octobre 1941 interdisant la réception et l'audition de certaines émissions radiophoniques dans tout lieu public ou privé.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Est interdite la réception ou l'audition, en quelque lieu que ce soit, public ou privé, des émissions radiophoniques des postes britanniques ou des autres postes, étrangers ou non, se livrant à une propagande antinationale.

Art. 2. — Dès la constatation d'une infraction au présent décret, le préfet peut prendre à l'égard du contrevenant une mesure d'internement administratif et, si la réception ou l'audition des émissions interdites a eu lieu dans un café, bar, hôtel, restaurant, salon de thé, théâtre, cercle, salle de réunion ou dans tout autre établissement ouvert au public, prononcer la fermeture dudit établissement pour une durée pouvant atteindre six mois.

Dans tous les cas, il est procédé à la saisie administrative des appareils.

Art. 3. — Toute infraction au présent décret est punie d'une amende de 200 à 10.000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, le tribunal peut prononcer, pour une durée de un mois à six mois, la fermeture des établissements désignés à l'article 2.

Dans tous les cas, il ordonne la confiscation des appareils saisis.

Art. 4. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

Il sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 28 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,
Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

N° 4594. — LOI du 27 octobre 1941 portant abrogation de la loi du 31 décembre 1940 suspendant provisoirement les opérations commerciales avec le Thaïland.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 3 de la loi du 29 mars 1910 portant revision du tarif général des douanes;

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Est abrogée la loi du 31 décembre 1940 qui suspend provisoirement toutes les opérations commerciales entre le Thaïland et l'Indochine s'effectuant par la frontière terrestre.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 27 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 4558. — LOI du 28 octobre 1941 suspendant provisoirement, pour la durée du temps de guerre, l'application des dispositions de l'alinéa 1er de l'article 57 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Pendant la durée du temps de guerre, les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 57 du code de justice militaire pour l'armée de mer ne seront pas applicables aux procédures suivies contre les individus inculpés de crimes contre la sûreté extérieure ou intérieure de d'Etat.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 28 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,
Al DARLAN.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

N° 4571. — LOI du 29 octobre 1941 portant déclaration d'un lieu de détention dans une enceinte fortifiée.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le fort du Portalet, sis dans la commune d'Urdos (Basses-Pyrénées), est déclaré lieu de détention dans une enceinte fortifiée.

Art. 2. — Un arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, déterminera le régime de cette détention.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 29 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
Cl HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Suppléants de juges de paix.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — Sont révoqués de leurs fonctions:

M. Seignobos, suppléant du juge de paix du canton de Saint-Héand (Loire).

M. Tramier, suppléant du juge de paix du canton de Cadenet (Vaucluse).

Fait à Vichy, le 25 octobre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

N° 2084. — Décret du 25 juin 1941 portant création d'un cadre spécial du service des alcools.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu l'article 18 de la loi du 26 avril 1924;

Vu le règlement d'administration publique du 6 août 1927;

Vu la loi du 14 avril 1924;

Vu le règlement d'administration publique du 2 septembre 1924;

Vu le décret du 30 mars 1936, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis de l'office national des mutilés;

Vu les avis du secrétaire d'Etat au travail et du secrétaire général des anciens combattants,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est créé au service des alcools, en exécution de l'article 18 de la loi du 26 avril 1924, un cadre spécial comprenant les emplois ci-après désignés:

Un emploi de sous-chef de section;

Un emploi de gardien de bureau.

Art. 2. — Les traitements et les classes des emplois prévus à l'article précédent sont fixés conformément aux tableaux ci-après:

1° *Sous-chef de section.*

	10 AVRIL 1925	1er AOUT 1926	1er JANVIER 1928	1er JANVIER 1929	1er JUILLET 1929	1er AVRIL 1930
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1re classe.....	16.000 »	19.000 »	20.000 »	22.000 »	24.000 »	32.000 »
2e classe.....	14.500 »	17.500 »	18.000 »	20.000 »	22.000 »	28.000 »
3e classe.....	13.500 »	16.000 »	16.500 »	18.500 »	20.000 »	24.000 »
4e classe.....	12.500 »	14.500 »	15.000 »	17.000 »	18.000 »	20.000 »
5e classe.....	12.000 »	13.500 »	14.500 »	15.500 »	16.500 »	18.000 »
6e classe.....	11.500 »	12.500 »	13.500 »	14.000 »	15.000 »	16.000 »

2° *Gardien de bureau.*

	10 AVRIL 1925	1er AOUT 1926	1er JANVIER 1928	1er JANVIER 1929	1er JUILLET 1929	1er AVRIL 1930
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1re classe.....	7.000 »	8.300 »	9.400 »	10.200 »	10.900 »	11.400 »
2e classe.....	6.800 »	8.100 »	9.200 »	9.800 »	10.500 »	11.050 »
3e classe.....	6.600 »	7.900 »	9.000 »	9.500 »	10.100 »	10.700 »
4e classe.....	6.400 »	7.700 »	8.800 »	9.200 »	9.800 »	10.350 »
5e classe.....	6.200 »	7.500 »	8.600 »	8.900 »	9.500 »	10.050 »
6e classe.....	6.000 »	7.300 »	8.400 »	8.600 »	9.200 »	9.750 »
7e classe.....	5.800 »	7.100 »	8.200 »	8.300 »	8.900 »	9.450 »
8e classe.....	5.600 »	6.900 »	8.000 »	8.000 »	8.600 »	9.150 »

Art. 3. — Les agents du cadre spécial visé à l'article 1er sont nommés par arrêté du secrétaire général pour les finances publiques, sur la proposition du directeur du service des alcools, et le rapport du directeur du personnel, et après avis du comité.

Toute nomination à un emploi a lieu à la dernière classe de cet emploi. Pour chaque emploi, tout avancement de classe a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure. L'avancement de classe ne peut être accordé qu'à des agents comptant au moins deux années d'ancienneté dans leur classe et inscrits sur un tableau d'avancement arrêté par le comité, sur la proposition du directeur, et soumis à l'approbation du secrétaire général pour les finances publiques.

Art. 4. — Sont applicables au personnel du cadre spécial les dispositions des articles 10 et 11 du décret du 30 mars 1936 fixant l'organisation du personnel du service des alcools.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 17 (§ 6) du décret du 2 septembre 1924, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 avril 1924, les agents du cadre spécial institué par le présent décret pourront se libérer, par anticipation, de tout ou partie des retenues rétroactives pour pensions civiles, afférentes aux services d'auxiliaire temporaire qu'ils auraient demandé à valider pour la retraite, en exécution de l'article 10 de la même loi.

Les retenues rétroactives afférentes aux services d'auxiliaire temporaire seront calculées sur le premier traitement perçu, par application du présent décret, le 10 avril 1925.

Art. 6. — Le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Vichy, le 25 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

N° 4185. — Décret du 30 septembre 1941 fixant les modalités de reclassement des agents et ouvriers de l'Imprimerie nationale et des établissements industriels de l'Etat relevés de leurs fonctions en application de la loi du 17 juillet 1940.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 3 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils ou militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions, et la loi du 23 octobre 1940 qui l'a prorogée;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Le reclassement éventuel des agents, ouvriers et ouvrières des établissements industriels de l'Etat ressortissant au ministère de l'économie nationale et des finances, et qui ont été relevés de leurs fonctions par application de la loi du 17 juillet 1940, est prononcé dans le délai maximum des trois mois suivant la date de la décision de suspension.

La situation de ces intéressés sera telle qu'en aucun cas leur rémunération totale ne pourra être supérieure à celle dont ils bénéficiaient dans leur ancien emploi.

En ce qui concerne l'Imprimerie nationale, les sous-protes anciens compositeurs pourront être reclassés comme lecteurs d'épreuves, les sous-protes non compositeurs et les rédacteurs comme commis d'ordre et de comptabilité.

Le reclassement est prononcé, nonobstant toute disposition réglementaire contraire,

soit par le texte les relevant de leurs fonctions, soit par un texte distinct.

Art. 2. — Pendant un délai de trois mois suivant leur suspension, les fonctionnaires de l'Imprimerie nationale relevés de leurs fonctions et reclassés dans les conditions visées à l'article précédent percevront le traitement et les indemnités spéciales temporaires, l'indemnité de résidence et les allocations prévues par le code de la famille dont ils bénéficiaient dans leur ancien emploi.

Pendant ce même délai, les ouvriers et ouvrières de l'Imprimerie nationale et des autres établissements industriels de l'Etat relevés de fonctions et reclassés percevront une indemnité mensuelle égale à 168 fois leur salaire horaire, augmentée de l'indemnité spéciale temporaire et de l'indemnité de résidence dont ils bénéficiaient, et, s'il y a lieu, des allocations prévues par le code de la famille, au cas où ces différents éléments n'entreraient pas en compte pour la détermination du taux de salaire horaire.

Art. 3. — Les émoluments prévus à l'article 2 sont exclusifs de toute autre rémunération, exception faite pour les pensions militaires proportionnelle et d'invalidité, la retraite du combattant ou les retraites ouvrières et paysannes et les indemnités accessoires non visées ci-dessus auxquelles les intéressés pourraient prétendre au titre de l'emploi dans lequel ils ont été reclassés.

A l'expiration du délai de trois mois précité, ils percevront les émoluments afférents à leur nouvel emploi, à l'exclusion de toute autre rémunération, sous les réserves indiquées au paragraphe précédent.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 30 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie national: et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Frais de régie dus à l'administration ds l'enregistrement, des domaines et du timbre sur le produit des biens séquestrés ou liquidés en conséquence d'une mesure de sûreté générale.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 5 octobre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre l'administration et la liquidation des biens mis sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale, et notamment l'article 2;

Vu l'article 1er de l'arrêté ministériel du 22 novembre 1940 qui fixe à 8 p. 100, du montant brut des recouvrements effectués, le taux des frais de régie visés ci-dessus;

Vu les propositions du directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

Sur le rapport du directeur des impôts,

Arrête :

Art. 1er. — Par dérogation à l'article 1er de l'arrêté du 22 novembre 1940, le taux des frais de régie, perçus par l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, sur le montant brut des recouvrements effectués, est réduit à 4 p. 100 lorsque le reliquat des liquidations effectuées est attribué par la loi à des œuvres charitables.

Art. 2. — Le directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 29 juillet 1941.

YVES BOUTHILLIER.

Inspection des services d'expansion commerciale.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi de finances du 28 juin 1941,

Arrête :

Art. 1er. — L'inspection des services d'expansion commerciale est chargée, sous l'autorité du directeur du commerce extérieur, de l'administration du personnel des services d'expansion commerciale, du contrôle de la comptabilité et de la gestion des postes à l'étranger. Elle élabore les instructions générales destinées aux agents de ces services, centralise les travaux exécutés par eux et procède à toutes études concernant les relations économiques extérieures.

Art. 2. — L'inspecteur et l'inspecteur adjoint sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et choisis parmi les fonctionnaires du secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

L'inspecteur est assimilé pour le rang, le traitement et les indemnités à un sous-directeur de l'administration centrale des finances.

L'inspecteur adjoint est assimilé à un chef de bureau de l'administration centrale des finances.

Art. 3. — Le directeur du personnel, du matériel et du contentieux et le directeur du commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1er octobre 1941.

Fait à Paris, le 21 octobre 1941.

YVES BOUTHILLIER.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 23 octobre 1941, ont été nommés sous-chefs de bureau de 3e classe à l'administration centrale de l'économie nationale et des finances :

MM. Dubergé (Jean-Ferdinand-Joseph), Poher (Alain-Emile-Louis-Marie), Lestelle (André-Cyrille-Edouard), Ribaud (Marcel), Gouinguenet (Roger-Louis-Marie), Garnier (Marcel-Henri-Jacques), rédacteurs principaux de 3e classe.

MM. Labry (Jean), Flamand (Henri-Auguste), Delpech (Jean-Elie-Julien-Laurens), Roussel (Serge-Jules-Emile), Labonnelle (Robert-Charles), rédacteurs de 1re classe.

Par arrêté en date du 21 octobre 1941, ont été nommés :

Agent chargé d'études.

M. Bouquet (Georges-François), chef de bureau de 2e classe.

Chefs de bureau de 3e classe.

MM. Basille (Louis-Gabriel), Justeau (Henri-Charles), Mercier (André-Georges), Bessière (Roger), sous-chefs de bureau de 1re classe.

MM. Montet (Henri-Louis), Guéry (André-Gaston), sous-chefs de bureau de 2e classe.

Par arrêté en date du 27 octobre 1941, M. Pelterin (Jacques-Léon), 3e classe à la direction générale des douanes, a été nommé chef de bureau de 3e classe à l'administration centrale de l'économie nationale et des finances, et affecté, en cette qualité, à la direction des impôts.

Contributions indirectes.

Par arrêté en date du 22 octobre 1941.

M. Génoyer (Adolphe-Emile-Albert), directeur de 2e classe des contributions indirectes à Nice (Alpes-Maritimes), a été nommé, dans l'intérêt du service, en la même qualité, à Lyon (Rhône), en remplacement de M. Romagny, décédé.

M. Ladurantie (Gu[illegible]), directeur de 2e classe des contributions indirectes à Montpellier (Hérault), a été nommé, dans l'intérêt du service, en la même qualité, à Nice (Alpes-Maritimes), en remplacement de M. Génoyer, nommé directeur à Lyon (Rhône).

M. Coulougnon (René-Léon), chef de bureau de 3e classe à la direction des impôts, a été réintégré dans les cadres de l'administration des contributions indirectes et nommé, dans l'intérêt du service, directeur de 1re classe à Montpellier (Hérault), en remplacement de M. Ladurantie, nommé directeur à Nice (Alpes-Maritimes).

M. Colombier (Victor-Joseph), directeur de 2e classe des contributions indirectes à Rennes (Ille-et-Vilaine), a été nommé, dans l'intérêt du service, en la même qualité, à Chartres (Eure-et-Loir), en remplacement de M. Azémard, nommé directeur à Rennes (Ille-et-Vilaine).

M. Azémard (François-Pierre-Amable-Etienne), directeur de 1re classe des contributions indirectes à Chartres (Eure-et-Loir), a été nommé, en la même qualité, à Rennes (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Colombier, nommé directeur à Chartres (Eure-et-Loir).

M. Cheval (Jacques-Louis), directeur de 3e classe des contributions indirectes à Dijon (Côte-d'Or), a été nommé, dans l'intérêt du service, en la même qualité, à Besançon (Doubs), en remplacement de M. Théron, nommé directeur à Dijon (Côte-d'Or).

M. Théron (Louis-Charles), directeur de 2e classe des contributions indirectes à Besançon (Doubs), a été nommé, dans l'intérêt du service, en la même qualité, à Dijon (Côte-d'Or), en remplacement de M. Cheval, nommé directeur à Besançon (Doubs).

M. Molinier (Charles-Auguste-Honoré), inspecteur principal de 1re classe des contributions indirectes, spécialement chargé de la taxe sur le chiffre d'affaires à Lyon (Rhône), a été nommé directeur de 3e classe au Puy (Haute-Loire), en remplacement de M. Jullian, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Accorsi (Ferdinand-Toussaint), inspecteur principal de 1re classe des contributions indirectes à Paris (service de la garantie), a été nommé directeur de 3e classe à Auxerre (Yonne), en remplacement de M. de Florinier, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Valleix (Fernand-Henri), inspecteur principal de 1re classe des contributions indirectes dans le département de la Seine, a été nommé directeur de 3e classe à Alençon (Orne), en remplacement de M. Sergent, décédé.

M. Jeangirard (Robert-Paul), directeur de 2e classe des contributions indirectes à Blois (Loir-et-Cher), a été nommé, en la même qualité, à Guéret (Creuse), en remplacement de M. Herbin, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Mounes dit Cambus (Jean-Baptiste-Philippe), inspecteur principal sédentaire de 1re classe des contributions indirectes à Bordeaux (Gironde), a été nommé directeur de 3e classe à Blois (Loir-et-Cher), en remplacement de M. Jeangirard, nommé directeur à Guéret (Creuse).

Services d'expansion commerciale.

Par arrêté en date du 21 octobre 1941, ont été nommés:

Inspecteur des services d'expansion commerciale relevant de la direction du commerce extérieur.

M. Libersart (Georges), inspecteur des finances.

Inspecteur adjoint des services d'expansion commerciale relevant de la direction du commerce extérieur.

M. Soulé (Jacques), chef de bureau à l'administration centrale des finances.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Organismes consultatifs.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat au travail;

Vu la loi du 12 juillet 1940 suspendant, pour la période du 11 juillet au 31 octobre 1940, les dispositions prévoyant l'avis d'un organisme consultatif;

Vu la loi du 23 octobre 1940 prorogeant jusqu'au 12 juillet 1941 la période d'application de ladite loi;

Vu la loi du 19 juillet 1941 prorogeant du 12 juillet 1941 au 12 juillet 1942 la période d'application de ladite loi;

Vu l'arrêté interministériel du 15 février 1941,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est suspendue, jusqu'au 12 juillet 1942, l'application, à l'occasion de tous actes individuels ou réglementaires, des dispositions prévoyant l'obligation de prendre l'avis de l'organisme consultatif suivant:

La commission supérieure instituée par l'article du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises.

Fait à Vichy, le 25 septembre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant qu'à la suite de la démission du maire et de l'adjoint il n'a pas été possible de constituer dans la commune du Plan-de-la-Tour (Var) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune du Plan-de-la-Tour (Var) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune du Plan-de-la-Tour (Var) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Trevey (Charles); membres: MM. Aumeran (Marcel), Grinda (Pierre).

Art. 3. — Le préfet du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 26 octobre 1941, M. Senet (Julien) est nommé membre de la délégation spéciale instituée dans la commune de Peroy-les-Gombries (Oise), en remplacement de M. Levasseur, démissionnaire.

Adjoints aux maires.

Par arrêté en date du 26 octobre 1941, pris en exécution de la loi du 16 novembre 1940, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur a procédé aux nominations suivantes:

ILLE-ET-VILAINE

MM. Aubault (René), propriétaire;
Bourges (Emile), capitaine au long cours;
Charpentier (Fernand), ancien hôtelier;
Denis (Jean), avocat,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Saint-Malo.

Conseillers municipaux.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 du décret du 18 avril 1941 portant extension à l'Algérie de la loi du 16 novembre 1940, relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que M. Ambrosino, conseiller municipal d'Oran, a subi trois condamnations, dont une à un mois de prison,

Arrête:

Art. 1er. — M. Ambrosino (Jean), conseiller municipal d'Oran, est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 27 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Secrétariat général des anciens combattants.

OFFICE NATIONAL DES MUTILÉS

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 21 octobre 1941, M. Duperon (Clovis), commis comptable principal hors classe à l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, a été promu commis comptable principal de la classe exceptionnelle, à dater du 1er novembre 1941.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Légion d'honneur et médaille militaire

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret du 5 septembre 1939,

Arrête:

Article unique. — Sont inscrits aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

LÉGION D'HONNEUR

POUR OFFICIER

(Pour prendre rang du 4 juillet 1941.)

PUCCINELLI (Pierre-Raymond), lieutenant-colonel commandant le 158e rég. d'infanterie: coupé du gros de la division le 28 mai 1940 par des forces blindées ennemies importantes, a tenu en échec pendant plusieurs jours, dans la région de Maubeuge, toutes les attaques ennemies appuyées par de violents bombardements d'artillerie et d'aviation. A réussi une première fois, en exécution des ordres reçus, à se dégager de l'étreinte ennemie. A nouveau complètement encerclé, a résisté à tous les assauts, puis a attaqué à son tour avec une magnifique énergie jusqu'à épuisement complet des vivres et des munitions pour essayer de rompre l'encerclement ennemi.

POUR CHEVALIER

(Pour prendre rang du 21 juillet 1941.)

PLANCHE (Henri-Marc-Elie), lieutenant du 1er rég. de zouaves: officier de grande valeur; dans le secteur de la Sarre, commandant un poste, encerclé au bois Ermerich au moment de l'attaque ennemie du 12 mai 1940, a résisté pendant dix-sept heures, bien que perdant un tiers de son effectif. A infligé de lourdes pertes à l'ennemi qui ne voulait pas croire au petit nombre des défenseurs qu'il avait devant lui.

(Pour prendre rang du 22 juillet 1941.)

DUCOURNAU (Paul), capitaine au 15e rég. de tirailleurs algériens: jeune commandant de compagnie, animé d'une foi ardente, qui s'était déjà imposé depuis le début de la campagne et particulièrement au cours des combats du 14 au 22 mai 1940, au bois de Ligant. Le 15 juin, au moment où le P. C. du régiment à Montplonne était violemment attaqué par des engins blindés ennemis, a pris volontairement le commandement de la section de pionniers, dernière réserve du commandant de régiment, pour la conduire au lieu le plus exposé et combattre avec elle. A brillamment rempli sa mission, arrêtant net les infiltrations dangereuses d'un ennemi décidé et mordant.

(Pour prendre rang du 28 juillet 1941.)

LAMBERT (Roger-Michel-Emile), capitaine au 24e rég. de tirailleurs sénégalais: officier ayant fait preuve des plus belles qualités de chef et de soldat, donnant en toutes circonstances l'exemple le plus complet du courage et de l'abnégation. S'est particulièrement distingué aux attaques du village d'Aubigny-sur-Somme, les 24 et 28 mai 1940.

ABALLAIN (Paul), capitaine au 2e rég. d'infanterie coloniale: a montré les plus belles qualités du chef dans la conduite d'un fort détachement provenant de diverses unités. A rendu à cette troupe disparate un moral élevé et une bonne valeur combattive. A été pour tous un exemple vivant d'énergie et d'abnégation.

VANDENSCHRICK (Pierre), lieutenant au 2e rég. d'infanterie coloniale: officier ayant fait preuve au cours des combats de la Somme et de l'Oise des plus hautes qualités militaires de chef et de soldat. S'est particulièrement distingué au combat de Longueau, le 25 mai 1940, où il réussit à dégager sa section encerclée par l'ennemi, et au combat de Fouencamps, où il résista avec son unité jusqu'à la dernière extrémité, exemple vivant de bravoure et de totale abnégation. Comme commandant de compagnie, arrière-garde du régiment, au cours du repli de la Somme sur l'Oise, a rempli sa mission au milieu des plus grandes difficultés, faisant face à l'ennemi jusqu'à l'épuisement et au prix de durs sacrifices en hommes et en matériel.

MÉDAILLE MILITAIRE

(Pour prendre rang du 21 juillet 1941.)

CLABAUT (Eugène), canonnier au 312e rég. d'artillerie: canonnier courageux. A été grièvement blessé par balles, le 10 juin 1940, alors que sa batterie, encerclée à Ardonval, tentait de se frayer un chemin à travers l'ennemi.

CATTANEO (Louis), sergent au 5e rég. du génie: excellent sous-officier. A été grièvement atteint de plaies multiples par éclats d'obus, le 15 mai 1940, au cours d'un engagement avec les engins blindés ennemis à Liart.

CAVELIER (Henri), soldat au 67e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 20 juin 1940, à son poste de combat. Amputé du bras gauche

BUNEL (Jean), soldat au 72e rég. d'infanterie: soldat courageux. A été grièvement atteint par balle, le 19 mai 1940, au cours d'une attaque à Boussières-sur-Sambre. Atteint de paralysie du bras gauche.

BOULAIS (Rollon), soldat au 45e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. Le 24 mai 1940, son unité étant déployée en vue d'une attaque et soumise à un violent bombardement de l'artillerie ennemie, a été grièvement blessé par éclats d'obus. Amputé de la cuisse droite.

ANDELIN (Jules), soldat au 51e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement atteint par balles, le 6 janvier 1940, au cours d'une patrouille aux environs de Forbach. Atteint d'impotence fonctionnelle du bras droit.

SIMON (Michel), soldat au 71e rég. d'infanterie: soldat courageux et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 16 mai 1940, à son poste de combat à Martincourt. Amputé de la cuisse droite.

ROUSSELIN (Marcel), soldat au 71e rég. d'infanterie: soldat courageux et dévoué. A été grièvement blessé par rafale de mitraillette, le 9 juin 1940, au cours d'une patrouille de reconnaissance aux environs de Semoile. Mutilé de la main gauche.

ROQUET (Louis), soldat au 51e rég. d'infanterie: soldat courageux. A été grièvement blessé par balle, le 11 juin 1940, au cours d'une mission de liaison à Lamath. Amputé du bras gauche.

RIBET (Albert), sapeur au 11e rég. du génie: sapeur courageux. A été grièvement blessé par éclats d'obus, le 11 juin 1940, à son poste de combat à Dunkerque. Amputé du bras gauche. A perdu, en outre, l'œil gauche

CHIRON (Jules), soldat au 125e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. Le 17 mai 1940, son unité ayant été chargée d'une mission retardatrice à Hirson, a été grièvement blessé par balle à son poste de combat de pourvoyeur de fusil-mitrailleur.

FOSSE (Gabriel), cavalier au 4e rég. de dragons portés: cavalier courageux. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 23 mai 1940, au cours d'une mission de reconnaissance à Mont-Saint-Eloi. Atteint d'ankylose de la jambe droite.

HAMELIN (Maurice), soldat au 133e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé, le 18 juin 1940, alors qu'il assurait le service de son fusil-mitrailleur au cours d'un combat rapproché à Rechicourt.

ROUGIER (Henri), soldat au 78e rég. d'infanterie: soldat courageux. A été grièvement blessé par balle alors qu'il assurait la protection du repli de son unité à la Falloise.

BLOCQUET (Roger), sergent au 38e bataillon de chars: excellent sous-officier. A été grièvement blessé par balle, le 27 mai 1940, dans l'exécution de sa mission au cours d'une rencontre avec une patrouille ennemie, à Cassel.

BOUCHAID BEN MOHAMED, mle 3352, tirailleur au 10e rég. de tirailleurs marocains: tirailleur brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 10 juin 1940, à son poste de tireur à la mitrailleuse.

CALIFA BEN ALI, mle 4176, tirailleur au 4e rég. de tirailleurs tunisiens: tirailleur brave et dévoué. Le 17 juin 1940, son unité assurant la mission de défendre une maison organisée en redoute, a été grièvement blessé alors qu'il essayait d'effectuer un ravitaillement en munitions.

JAULIN (Albert), canonnier au 21e rég. d'artillerie: canonnier courageux. Grièvement blessé par éclat d'obus, le 8 juin 1940, alors qu'il assurait la protection du repli de son unité à Breteil, malgré la gravité de sa blessure, a réussi à rejoindre nos lignes pour ne pas tomber aux mains de l'ennemi.

ROUXEL (François), canonnier au 203e rég. d'artillerie: canonnier brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 1er juin 1940, au cours des opérations d'embarquement de son unité à Dunkerque.

CHADELLE (Robert), maréchal des logis chef au 12e rég. d'artillerie coloniale: excellent sous-officier. Le 10 juin 1940, isolé de son groupe au cours d'un repli, s'est spontanément mis à la disposition d'une unité de tirailleurs. A été grièvement blessé par balle, le 10 juin 1940, au cours d'un combat, à Orquinvillers.

CAEN (André), sergent au 6e rég. d'infanterie coloniale: excellent sous-officier. Le 20 juin 1940, installé en position défensive avec son groupe de mitrailleuses à Barisey-la-Côte, a été grièvement blessé par éclat d'obus à son poste de combat.

HUREL (Gaston), caporal-chef au 36e rég. d'infanterie: gradé brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 9 juin 1940, à la tête de son groupe de combat au cours d'une attaque à Hoche.

DUBRUS (Jean), soldat au 11e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement atteint par éclat d'obus, le 18 juin 1940, au cours d'une mission de reconnaissance à Saint-Germain-sur-Meuse. Atteint d'impotence fonctionnelle de la jambe droite.

CARLIER (Jean), soldat au 65e rég. d'infanterie: soldat très courageux. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 11 septembre 1939, à son poste de combat à Bebelsheim. Amputé de la cuisse droite.

MARTIN (Joseph), brigadier au 106e rég. d'artillerie: brigadier brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 19 mai 1940, à son poste de combat au Quesnoy. Amputé du bras gauche.

LE MELINIER (Joseph), soldat au 37e rég. d'infanterie de forteresse: soldat courageux. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 22 mai 1940, à son poste de combat aux environs de Bitche. A perdu la vision de l'œil gauche.

TURPIN (Joseph), soldat au 5e rég. d'infanterie: soldat courageux. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 14 juin 1940, à son poste de combat près de Sommesous. Amputé de la cuisse gauche.

HENOCQ (Léopold), soldat au 65e rég. d'infanterie: soldat courageux. A été grièvement blessé par éclat de grenade, le 26 mai 1940, au cours d'un engagement au bois de Wattien. Amputé du bras gauche.

RAT (René), adjudant au 23e rég. d'artillerie coloniale: excellent sous-officier. Ayant reçu l'ordre, le 14 juin 1940, d'aller chercher ses pièces sous un violent bombardement de l'artillerie ennemie, a accompli sa mission avec le plus complet mépris du danger. A été très gravement blessé par éclat d'obus.

VINCENT (Guy), sergent-chef au 21e rég. d'infanterie: excellent chef de section d'engins. Le 9 juin 1940, dans la région de Château-Porcien, a résisté sur place aux attaques ennemies, malgré un violent tir d'artillerie et d'armes automatiques ennemies, détruisant trois chars et mettant hors d'état de tirer une arme antichar adverse. Durant deux heures, a arrêté la progression de l'adversaire par le tir de la seule mitrailleuse qui lui restait. Encerclé, a résisté jusqu'au moment où il a été grièvement blessé. Amputé de la jambe gauche.

PAQUIS (Albert), soldat au 155e rég. d'infanterie de forteresse: soldat courageux. A été grièvement blessé, le 18 juin 1940, alors qu'il participait à la défense de Chaourse. A perdu l'œil gauche.

GHAZI BEN GHAZI, mle 10885, caporal au 8e rég. de tirailleurs marocains: gradé brave et dévoué. A été grièvement blessé, le 26 mai 1940, au cours d'une attaque aux environs de Saint-Quentin. Amputé des deux cuisses.

ALEXANDRE (Eugène), soldat au 129e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé, le 18 mai 1940, alors que son unité s'installait sur ses emplacements de combat à Maubeuge. Amputé de la jambe droite.

AUGIS (Robert), sergent au 23e rég. d'infanterie coloniale: excellent sous-officier. A été grièvement blessé, le 12 juin 1940, à son poste de combat à Montfaucon. Amputé de la cuisse droite.

DELALANDE (Charles), soldat au 119e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement atteint, le 11 juin 1940, à Stenay, alors qu'il essayait de porter secours à un officier blessé. Amputé de la jambe gauche.

ESCALE (Georges), soldat au 201e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé, le 14 juin 1940, à son poste de combat, à Etain. Amputé de la jambe droite.

MOURADIAN (Ohannès), soldat au 74e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé, le 19 juin 1940, à son poste de combat, à Aucher. Amputé de la jambe gauche.

PEDRON (Henri), soldat au 72e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé, le 21 mai 1940, à son poste de combat, à Noyelles. Amputé de la cuisse droite.

TIJOU (Louis), soldat au 43e rég. d'infanterie coloniale: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé à la face par éclat d'obus, le 18 mai 1940, à son poste de combat, à Sedan. A perdu l'œil gauche.

POTTELAIN (Pierre), sergent à la 508e compagnie antichars: chef de pièce de 25 brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, sur sa position à la lisière d'un bois, aux environs de la Haye, le 12 juin 1940. A eu le courage de se replier avec son personnel en emmenant tout son matériel. Atteint d'ankylose du genou gauche.

DAGUERRE (François), cavalier au 71e groupe de reconnaissance divisionnaire: cavalier courageux. Après s'être distingué au cours des opérations aux environs de Bitche, a été grièvement blessé par éclat d'obus, le 24 mai 1940, pendant une reconnaissance, aux environs d'Amiens, alors qu'il essayait de transporter un camarade blessé.

LE TORRIELLEC (Yves), tirailleur au 3e rég. de tirailleurs marocains: excellent tireur au mortier de 60. A été grièvement blessé par rafale de mitraillette, le 20 mai 1940, à son poste de combat, à Valenciennes, alors qu'il exécutait un tir pendant une attaque ennemie.

ALGOET (Alfred), sergent-chef au 3e rég. du génie: sous-officier courageux. A été grièvement blessé par éclat de bombe, en assurant son service de surveillance au cours d'une attaque aérienne ennemie du camp de Sissonne, le 13 mai 1940. A perdu l'œil gauche.

CHARBONNIER (Emile), brigadier au centre d'organisation d'artillerie automobile de Dijon: gradé brave et énergique. A été grièvement blessé par balle, le 17 juin 1940, au cours d'un combat, aux environs de Dijon. Amputé de la jambe gauche.

CHAUVIN (Marcel), pionnier au 111e rég de pionniers: pionnier courageux. Envoyé en renfort dans un régiment d'infanterie, a été grièvement atteint de plaies multiples par éclats d'obus, le 14 juin 1940, à son poste de combat, à Esnes. Amputé du bras droit.

KLEIN (Jacques), adjudant au 41e rég. d'infanterie coloniale: sous-officier énergique et courageux. A été grièvement blessé par éclats d'obus à Rechicourt, le 18 juin 1940, après avoir effectué avec succès une contre-attaque au cours de laquelle son détachement fit des prisonniers. Atteint d'impotence fonctionnelle du bras gauche.

ROUSSEAU (Marcel), soldat au 131e rég. d'infanterie: soldat courageux. A été grièvement blessé à la face par éclat d'obus, le 29 mai 1940, aux environs de Dunkerque. A perdu l'œil droit.

SIRODEAU (Victor), sapeur à la compagnie du génie 105/82: sapeur brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclats d'obus, le 28 mai 1940, alors qu'il travaillait à la construction d'une tranchée, à Lambersart. Amputé de la cuisse droite.

GERCLET (Gilbert), soldat au 23e rég. d'infanterie coloniale: soldat courageux. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 14 juin 1940, à son poste de combat, à Esnes. Amputé de la cuisse droite.

GABARD (Pierre), canonnier au 219e rég. d'artillerie: canonnier brave et dévoué. A été grièvement blessé par balle, le 16 mai 1940, à son poste de combat, à Brunchamel. Amputé de l'avant-bras droit.

HUAU (Charles), conducteur à la 15e compagnie du train auto: conducteur dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 14 mai 1940, au cours du bombardement de son convoi, à Guise.

LANFRAY (Jean), soldat au 32e rég. d'infanterie: soldat courageux. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 10 septembre 1939, à son poste de combat, dans la forêt de Warndt. Blessé grave de la face.

MELIN (Lucien), caporal-chef au 107e rég. d'infanterie: gradé brave et dévoué. A été gravement atteint par balle à la face, le 17 juin 1940, à son poste de combat, à Gien. A perdu l'œil droit.

JAMET (Aimé), canonnier au 121e rég. d'artillerie: canonnier courageux. A été grièvement blessé par éclats d'obus, le 5 juin 1940, à sa position de batterie, sur la Somme.

MENARD (Raymond), soldat au 96e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 14 juin 1940, à son poset de combat, à Lalongue. A perdu l'œil droit.

PERREAULT (Marcel), pionnier au 605e rég. de pionniers: pionnier courageux. A été grièvement atteint par éclats de torpille, le 17 mai 1940, à son poste de combat, dans la forêt de Mormal. A été trépané.

PENOT (Marcel), canonnier au 206e rég. d'artillerie: canonnier brave et dévoué. A été grièvement atteint par éclat de torpille, le 15 juin 1940, à son poste de combat, dans la région de Verdun. A perdu l'usage de l'œil gauche.

BAZANTAY (Henri), zouave au 1er rég. de zouaves: zouave courageux et dévoué. A été grièvement blessé à la tête par éclat d'obus, le 12 mai 1940, alors qu'avec son unité il résistait à une attaque ennemie, à Kerbach. A été trépané.

BERNARD (Ernest), soldat au 95e rég. d'infanterie: soldat courageux. A été grièvement atteint par balle à la tête, le 17 mai 1940, au cours d'une patrouille dans la région d'Hirson. A été trépané.

RIBOUR (Roger), soldat au 32e rég. d'infanterie: soldat courageux. A été grièvement blessé à la tête par éclats d'obus, le 10 septembre 1939, au cours d'une attaque en Sarre. A été trépané.

PERRET (Joseph), brigadier au 6e rég. d'artillerie: gradé brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 25 mai 1940, à son poste de combat, au bois des Grognons. Atteint d'impotence fonctionnelle de la main gauche.

JECU (Jean), infirmier à la 4e section d'infirmiers militaires: infirmier brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat de bombe, le 16 juin 1940, à son poste, à Provenchères, au cours d'un bombardement de l'aviation ennemie. A dû subir la désarticulation du pied droit.

BIDOUX (Emile), soldat au 318e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat de grenade, le 13 mai 1940, à son poste de combat, à Bliesbruck.

BLEVIN (Marie), soldat au 41e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 27 mai 1940, à son poste de combat, à Péronne. Amputé du bras gauche.

NAVIERE (Elie), pionnier au 604e rég. de pionniers: pionnier brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 26 mai 1940, à son poste de combat, à Mastaing. Amputé de l'avant-bras gauche.

SIPIETER (Marcel), maréchal des logis chef au 5e rég. d'automitrailleuses: excellent sous-officier, déjà cité pour sa belle conduite au feu en mai 1940. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 10 juin, à son poste de combat, près de Doudeville. A dû subir la désarticulation du poignet gauche.

BENOIT (Louis), soldat au 56e bataillon de mitrailleurs motorisés: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat de bombe d'avion, le 19 mai 1940, à son poste de combat, à Cambrai. Amputé de la jambe droite.

MOREAU (Louis), soldat à la 4e section de commis et ouvriers d'administration: soldat dévoué. A été grièvement blessé au cours d'un bombardement de l'aviation ennemie, le 15 juin 1940, à Nuils-sous-Ravière.

JAUNAULT (Célestin), caporal au 77e rég. d'infanterie: gradé brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 13 mai 1940, à son poste de combat, à Ouhaye. Amputé du bras droit.

PINCON (Louis), zouave au 12e rég de zouaves: zouave courageux. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 13 juin 1940, à son poste de combat, à Hautrepont. Aveugle de guerre.

BOUDIN (Georges), caporal au 51e rég. de mitrailleurs indigènes coloniaux: gradé brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 1er juin 1940, à son poste de combat, à Dunkerque. Amputé de la cuisse gauche.

EVANNO (Joseph), soldat au 8e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 1er juin 1940, à son poste de combat, à Dunkerque. Amputé de la cuisse gauche.

MARGAT (André), soldat au 135e rég. d'infanterie: soldat courageux. A été très grièvement blessé par éclat d'obus, le 13 juin 1940, à son poste de combat, à Montmirail.

ROYER (Emile), soldat au 2e rég. d'infanterie: soldat courageux. A été grièvement blessé par balle, le 14 juin 1940, à son poste de combat, à Allemant. Amputé du bras droit.

ZELLER (Raymond), adjudant au 72e rég. d'infanterie: excellent chef de section ayant toujours fait preuve de courage et de mépris complet du danger. Encerclé depuis trois jours par l'ennemi à Boussière-sur-Sambre, a été grièvement atteint de plaies multiples par éclats de grenade, le 19 mai 1940, au cours d'une résistance acharnée.

VANOUCHE (Maurice), sapeur au 2e rég. du génie: sapeur brave et dévoué. A été grièvement blessé par balle, le 19 mai 1940, au cours d'une mission de reconnaissance, à Ath.

LEFEBVRE (Jules), gendarme à la 1re légion de gendarmerie: gendarme brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 27 mai 1940, alors qu'il assurait la régulation des détachements au cours d'embarquement à Dunkerque. Amputé de la cuisse gauche.

THEBAUX (Raymond), caporal-chef au 110e rég. d'infanterie: gradé brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 31 mai 1940, à son poste de combat, à Loos-les-Lille. Atteint d'impotence fonctionnelle de la marche.

LACROIX (Albert), soldat au 5e rég. d'infanterie coloniale mixte sénégalais: infirmier régimentaire très courageux. A été grièvement atteint par éclat d'obus, le 14 juin 1940, à Sommeille, alors qu'il se portait au secours de blessés de son unité. Amputé du bras gauche.

DAUVERGNE (André), brigadier-chef au 8e rég. d'artillerie coloniale: gradé brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 7 juin 1940, à son poste de combat, à Hornoy. A perdu l'œil gauche

FANTANI (Roland), sergent au 329e rég. d'infanterie: sous-officier énergique. A été grièvement blessé par balle. Amputé du bras gauche.

GRELLIER (René), cavalier au 11e rég. de cuirassiers: cavalier dévoué. A été gravement blessé, le 11 mai 1940, alors que son unité rejoignait ses emplacements de combat sous un violent bombardement aérien.

FAURE (Fernand), spahi au 6e rég. de spahis algériens: spahi d'une bravoure et d'un dévouement incomparables. Toujours volontaire pour les missions dangereuses. Le 19 juin 1940, à Mauves, a fait l'admiration de tout l'escadron en allant rechercher sous un feu intense de mitrailleuses un camarade blessé tombé au milieu du pont.

FRAVAL DE COETPARQUET (Jean), brigadier au 10e rég. d'artillerie divisionnaire: passé sur sa demande, à la mobilisation, du service auxiliaire au service armé, a toujours été un exemple tant par l'élévation de ses sentiments que par son entrain. Toujours volontaire pour les missions dangereuses. Très belle attitude au feu. Gravement blessé, le 7 juin 1940, a perdu un œil.

ALLAMARGOT, aspirant au 63e rég. d'infanterie: chef de section hors de pair qui s'est déjà distingué en de maintes circonstances. A déjà été cité en Lorraine pour sa belle conduite. Les 6 et 7 juin 1940, dans la Somme, a fait l'admiration de tous par son allant incomparable, son intrépidité et son opiniâtreté. A organisé une résistance acharnée, infligeant à l'ennemi des pertes considérables et maintenant sa position intacte, jusqu'au moment où les défenses antichars ayant été détruites, il a été pris à revers par les chars et l'infanterie allemande. Ne s'est rendu qu'à la dernière minute, tirant à bout portant sur l'ennemi qui l'entourait.

TAUZINAT (Georges), adjudant-chef au 63e rég. d'infanterie: chef de la section de transmissions du régiment, dont le dévouement, la bravoure et le sang-froid étaient connus de tous. Au cours des violents combats des 6 et 7 juin 1940, s'est acharné à maintenir en état de fonctionnement ses lignes téléphoniques constamment détruites par le feu ennemi, et permis ainsi d'obtenir dans le minimum de temps des tirs d'artillerie extrêmement précis, permettant ainsi de briser les attaques ennemies les plus violentes. A été grièvement blessé.

GOMICHON (Louis), soldat au 63e rég. d'infanterie: excellent soldat, très courageux. Grenadier V. B., a été très grièvement blessé, le 7 juin 1940, au moment où il sortait de son trou de tirailleur pour repérer exactement l'ennemi qui progressait vers lui. Amputé du bras gauche. Plusieurs autres blessures.

PINALI (André), soldat au 63e rég. d'infanterie: très bon soldat et très courageux. A été blessé très grièvement à son poste de combat, le 7 juin 1940. Perte d'un œil. Mutilation de la face.

GARNEROT (Pierre), maréchal des logis chef au 4e rég. d'automitrailleuses: sous-officier très courageux, qui a fait preuve d'une énergie remarquable, le 16 mai 1940, à Thin, blessé grièvement aux deux jambes par bombe de gros calibre qui détruisit complètement le véhicule dont il était le chef, a sauvé deux de ses hommes également blessés et, à bout de forces, est parvenu à transmettre à son capitaine commandant les renseignements qui lui avaient été confiés.

DUPERRY (Lucien), cavalier au 4e rég. d'automitrailleuses: a donné, le 16 mai 1940, à Lamiouix, l'exemple d'un sang-froid et d'un rare esprit de décision en sauvant son véhicule soumis aux feux simultanés d'une blindée allemande et d'une mitrailleuse à terre. A eu un camarde tué à ses côtés, un autre grièvement blessé. Atteint par plusieurs décharges de balles, a rejoint malgré sa très grave blessure. A été amputé du pied gauche.

SEIGNEUR, sergent-chef au 72e rég. d'infanterie: sous-officier artificier de bataillon, a fait preuve au cours des combats de fin mai 1940 des plus belles qualités de courage et de dévouement, de sang-froid et de mépris du danger, assurant le ravitaillement en munitions du bataillon sans arrêt sous le bombardement ennemi, blessé et fait prisonnier, a perdu la vision d'un œil.

MICHEL, sergent au 110e bataillon de chasseurs à pied: sous-officier modèle de bravoure, de discipline et de dévouement. Com-

mandant un groupe de corps franc depuis le début de l'engagement de la demi-brigade, a participé à toutes ses opérations avec un allant et un cran remarquables. S'est déjà distingué à Ermingen au début du mois de mai 1940. Au cours du repli de son unité en forêt de Parroy, les 17 et 18 juin 1940, s'est battu farouchement jusqu'à l'ultime limite pour couvrir la retraite de ses camarades.

PICAUDE, sergent-chef au 110e bataillon de chasseurs à pied: adjoint à l'officier commandant le corps franc de la demi-brigade, a fait preuve en toutes circonstances des plus belles qualités de courage, d'adresse et de dévouement. A toujours su se tirer avec succès des situations les plus difficiles. Le 25 mai 1940, est allé avec une patrouille rechercher sous le feu le corps d'un ennemi tombé à plusieurs centaines de mètres devant nos avant-postes. Au cours du repli de son unité, les 17 et 18 juin, en forêt de Parroy, a rassemblé à plusieurs reprises les derniers éléments d'arrière-garde pour faire face à l'avance rapide et meurtrière de l'ennemi.

NOUAUD, caporal au 110e bataillon de chasseurs à pied: jeune caporal d'un allant remarquable et d'une bravoure à toute épreuve. S'est distingué à chacune des sorties du corps franc et en particulier, le 25 mai 1940, devant Cadenbronn, où il est allé avec une patrouille rechercher sous le feu, le corps d'un ennemi tombé à plusieurs centaines de mètres devant nos avant-postes. Les 17 et 18 juin 1940, en forêt de Parroy, a rassemblé de sa propre initiative quelques camarades pour se porter en plein combat d'arrière-garde au secours d'un groupe encerclé et violemment pris à partie par les armes automatiques ennemies. A été grièvement blessé au cours de cette opération.

MARANDON, sergent au 88e bataillon de chasseurs à pied: au corps franc depuis les premiers engagements de la demi-brigade, a toujours fait preuve du plus grand courage et du mépris total du danger. S'est distingué à Melzig, le 5 juin 1940, au cours d'engagement qu'il a eu à soutenir avec un groupe durant plusieurs heures pour se dégager de l'encerclement ennemi. Le 22 juin, en forêt de Parroy, au cours du repli de son unité, a participé aux combats de l'arrière-garde sous le feu violent de l'ennemi. A été blessé grièvement au cours de cette opération.

DUCLOS (Désiré), maréchal des logis chef à la 253e batterie du 406e rég. d'artillerie: sous-officier d'un sang-froid et d'une énergie magnifiques. Le 17 juin 1940, sa batterie se trouvant au pont d'Ouilly et les officiers partis en reconnaissance ayant été capturés, a fait mettre trois pièces en batterie au moment où les Allemands attaquaient le pont et a ouvert le feu sur l'ennemi. Pris sous un tir violent qui mit hors d'usage un canon et dispersa les servants, a continué à servir seul une pièce, arrêtant l'attaque pendant plusieurs heures par la précision de son feu. A assuré le repli de ces pièces en fin de journée quand l'ordre lui en fut donné.

(Pour prendre rang du 28 juillet 1941.)

DAVIAUD (Jean), cavalier au 1er rég. de dragons portés: cavalier courageux. A fait bravement son devoir au cours des durs combats soutenus par son unité, du 15 au 22 juin 1940. A été grièvement blessé par le tir d'une arme automatique, le 22 juin.

ALLAIN (Francis), adjudant au 2e rég. d'infanterie coloniale: gradé d'élite, énergique et brave. Chef de groupe de mitrailleuses de 20 mm., a abattu le 1er juin 1940, à Fouencamps, deux bombardiers ennemis. Pendant le repli de l'Oise, a enlevé avec quelques hommes un poste ennemi, faisant trois prisonniers.

HEGER (Henri), sergent-chef au 2e rég. d'infanterie coloniale: gradé d'une magnifique bravoure et d'un admirable sang-froid. S'est distingué lors de l'attaque de Longueau, le 25 mai 1940, et de la défense de Cagny. Luttant contre un ennemi supérieur en nombre dans le bois de Marchoublin, le 7 juin 1940, à la tête de sa section, a permis par les feux ajustés de ses armes automatiques le dégagement des survivants de l'unité qui semblaient déjà voués à une perte certaine.

GREGO (François), soldat au 2e rég. d'infanterie coloniale: soldat d'un rare courage. S'est magnifiquement comporté à l'attaque de Schweix. A été un exemple vivant de bravoure au cours d'une contre-attaque effectuée à Cagny, le 25 mai 1940. Au cours des combats de Fouencamps, a aidé grâce aux tirs efficaces de son fusil-mitrailleur le dégagement de ses camarades encerclés qui semblaient voués à une prise certaine dans le bois de Marchoublin.

DUBOIS (Claude), soldat au 2e rég. d'infanterie coloniale: soldat d'un rare courage. S'est magnifiquement comporté à l'attaque de Schweix. A été un exemple vivant de bravoure au cours d'une contre-attaque effectuée à Cagny, le 25 mai 1940. Au cours des combats de Fouencamps, a aidé grâce aux tirs efficaces de son fusil-mitrailleur le dégagement de ses camarades encerclés et qui semblaient voués à une prise certaine dans le bois de Marchoublin.

GABIOT, maréchal des logis chef au 1e rég. de cuirassiers: sous-officier dont le calme et le sang-froid au combat ont fait l'admiration de ses supérieurs et de ses hommes. A pris part sans arrêt à toutes les opérations du Nord, puis aux opérations du 10 au 25 juin 1940, contribuant, grâce à son énergie et à sa valeur professionnelle, à infliger de lourdes pertes à l'ennemi, particulièremnt le 12 juin, à Cocherel, où il repoussa une attaque, infligeant des pertes sévères à l'ennemi, abattant lui-même plusieurs adversaires et le 22 juin, à Moncontour-du-Poitou, où il anéantit, par quelques obus et quelques rafales de mitrailleuses, un détachement de cavalerie allemande et deux canons antichars avec leurs tracteurs.

LAMBERT, maréchal des logis chef au 1e rég. de cuirassiers: sous-officier très brave. A pris le commandement de son peloton, le 12 juin 1940, après la disparition de son officier et l'a conduit jusqu'au 25 juin dans d'excellentes conditions. A montré un courage personnel au-dessus de tout éloge, en particulier le 12 juin 1940, au pont de Cocherel, où, malgré le feu de l'ennemi, il détruisit trois armes antichars et un camion de munitions, le 18 juin, à la sortie du Mans, où son peloton a détruit une arme antichar ennemie et mis hors de combat plusieurs motocyclistes et fantassins, ainsi qu'une équipe de mortiers, et le 19 juin, à Montjean, où il a tenu tête à une attaque de chars ennemis qui essayaient de franchir la Loire.

Les nominations ci-dessus comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Fait à Vichy, le 3 octobre 1941.

Gl HUNTZIGER.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Légion d'honneur.

Par arrêté en date du 25 octobre 1941 de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, pris en application du décret du 5 septembre 1939, a été inscrit au tableau spécial de la Légion d'honneur:

Pour le grade d'officier.

M. l'officier de 1re classe des équipages de la flotte Charpentier (Jean-Marie-Joseph), pour « faits de guerre ». A été cité.

Liste d'admissibilité à l'emploi d'agent du contrôle des établissements de pêches maritimes

M. Karquel (Raymond).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Services extérieurs.

Par décision en date du 9 octobre 1941, la décision du 5 août 1941 portant promotion dans les cadres des personnels civils des services extérieurs de l'armée de l'air a été modifiée ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le taux de l'indemnité différentielle à allouer à M. Boury, chef d'équipe professionnel de 1re classe, promu contremaître professionnel de 1re classe:

« Il est attribué à cet agent de maîtrise une indemnité différentielle soumise à retenue pour le service des pensions civiles au taux annuel de 1.657 fr. ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

Nos 4205 et 4206. — **Décrets des 29 septembre et 25 octobre 1941 portant promotion et nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur.**

Par décret du 29 septembre 1941, est élevé à la dignité de commandeur de la Légion d'honneur:

M. Musin (Edmond), médecin radiologue à Amiens, avec le motif suivant: quarante-huit ans de services médicaux particulièrement remarqués. Praticien d'une grande valeur professionnelle et d'un dévouement à la science radiologique allant jusqu'au sacrifice total de sa santé. Atteint de radiodermite, a dû subir successivement l'amputation de la main, de l'avant-bras et, tout récemment, la désarticulation de l'épaule droite.

Par décret du 25 octobre 1941, est nommé chevalier de la Légion d'honneur:

M. le docteur Jayle (Max-Fernand), professeur agrégé de chimie médicale, chef de laboratoire à l'école de puériculture de Paris, avec le motif suivant: biologiste éminent et brillant chercheur. A déjà fait dans le domaine médical des découvertes scientifiques de grande importance. Victime d'un grave accident de laboratoire, survenu au cours d'une expérience délicate, se trouve menacé de cécité totale.

N° 4506. — **Décret du 28 octobre 1941 portant effet d'une nomination (inspection générale de la santé).**

Par décret du 28 octobre 1941, la date d'effet du décret du 24 septembre 1941 portant nomination de M. le docteur Aujaleu en qualité d'inspecteur général de la santé et de l'assistance est fixée au 17 septembre 1941.

Nos 4530 et 4535. — **Décrets du 27 octobre 1941 portant acceptation de legs à des établissements charitables.**

Par décret en date du 27 octobre 1941, la commission administrative de l'hospice de Joigny (Yonne) est autorisée à accep-

ter, sous bénéfice d'inventaire, aux clauses et conditions imposées, le legs universel fait à cet établissement par la dame Denis (Marie-Anne-Marguerite), veuve Maréchal, suivant son testament olographe du 3 avril 1931. Les sommes à provenir de cette libéralité seront placées en rentes sur l'Etat et les titres immatriculés au nom de l'établissement légataire.

Par décret en date du 27 octobre 1941, le directeur de l'institution des jeunes aveugles de Nancy est autorisé à accepter au nom de cet établissement, le legs fait par Mme Poignet, suivant son testament olographe du 16 décembre 1931.

A l'expiration de l'usufruit, il sera statué sur l'application des produits de la libéralité par décret rendu après avis du conseil d'Etat.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Indemnité kilométrique allouée aux inspecteurs régionaux des poids et mesures.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 22 octobre 1929 modifié par le décret du 8 décembre 1938 et par l'arrêté du 22 janvier 1941, fixant les conditions d'emploi des voitures automobiles affectées au service des poids et mesures,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 22 octobre 1929 fixant le taux de l'indemnité kilométrique allouée aux inspecteurs régionaux des poids et mesures pourvus d'une voiture automobile appartenant à l'Etat, modifié par le décret du 8 décembre 1938 et par l'arrêté du 22 janvier 1941, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Des voitures automobiles sont affectées au service des poids et mesures. Les dépenses nécessitées par l'emploi de chaque voiture, telles que des achats d'essence, d'huile, de pneumatiques, les frais de garage, d'entretien, les réparations courantes, etc., sont avancées par l'inspecteur régional qui a la charge de la voiture.

« Ce fonctionnaire établit mensuellement un état des kilomètres parcourus par la voiture et reçoit, en remboursement des frais auxquels il a dû faire face, une indemnité calculée à raison de:

« 1 fr. 20 par kilomètre pour la période comprise entre le 1er juillet et le 1er août 1941;

« 1 fr. 60 par kilomètre, à compter du 1er août 1941.

« Ces états doivent être visés par le directeur qui a sous ses ordres le service des poids et mesures ».

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques et le contrôleur de l'administration de l'armée, directeur de l'administration générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 octobre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Pour le ministre:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,

HENRI DEJOY.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:

Le contrôleur de l'administration de l'armée, directeur de l'administration générale,

BEAU.

Indemnités pour frais de tournées du personnel des poids et mesures.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 5 novembre 1928 fixant diverses indemnités du personnel des poids et mesures, modifié par les décrets des 19 mai 1929, 28 février 1931, 30 septembre 1933, 19 septembre 1934, 14 décembre 1935, 29 mai 1936 et 8 décembre 1938;

Vu le décret du 29 juillet 1937 relatif aux tournées supplémentaires effectuées par les agents du service des poids et mesures, modifié par les décrets des 13 janvier 1938, 19 octobre 1938, 30 janvier 1939, 26 juillet 1939, 29 décembre 1940 et 27 mai 1941,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 5 novembre 1928 fixant les indemnités pour frais de tournées du personnel des poids et mesures, modifié par les décrets des 19 mai 1929, 28 février 1931, 30 septembre 1933, 19 septembre 1934, 14 décembre 1935, 29 mai 1936 et 8 décembre 1938, est, à nouveau, modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — Il est alloué au personnel de la vérification des indemnités pour frais de tournées, qui sont réglées ainsi qu'il suit:

1° *Inspecteurs régionaux.*

« 1re circonscription régionale à Paris, 2.875 fr. par an.

« Autres circonscriptions, 6.900 fr. par an.

2° *Ingénieurs, ingénieurs stagiaires, vérificateurs, vérificateurs adjoints autres que ceux chargés des contrôles spéciaux dans l'étendue des circonscriptions régionales.*

« Indemnité annuelle fixée par abonnement pour chaque bureau par décision du secrétaire d'Etat à la production industrielle dans la limite des crédits budgétaires et du maximum de 12.760 fr.

« Toutefois, lorsque pour des raisons d'économie ou des nécessités de service, le secrétaire d'Etat à la production industrielle décidera la suppression d'un bureau de vérification, le montant des indemnités kilométriques allouées aux bureaux dont les circonscriptions seront augmentées du fait de cette suppression pourra être porté au delà de ce maximum, sans pouvoir excéder 19.140 fr.

« Les taux qui précèdent sont réduits de 18 p. 100 lorsque l'ayant droit n'est pas chef de famille.

« On entend par chefs de famille ceux qui sont mariés, veufs avec enfant, divorcés avec enfant ou séparés judiciairement avec enfant, qui ont des enfants naturels légalement reconnus ou qui vivent habituellement avec leur mère veuve.

« L'indemnité annuelle pour frais de tournées accordée aux agents autorisés à faire usage d'une voiture automobile pour l'exécution de leur service dans les conditions prévues par le décret du 12 juillet 1935 est réduite d'une somme égale à 20 p. 100 du montant global de l'indemnité kilométrique allouée à chacun des intéressés pendant l'année correspondante.

« Les agents du bureau central d'étalonnage appelés à se déplacer dans les limites du département de la Seine et les agents des bureaux de la Seine effectuant des opérations en dehors de leur circonscription sont remboursés de leurs frais de déplacement à raison de 3 fr. 30 par déplacement. »

Art. 2. — L'article 3 du décret du 19 septembre 1934 fixant le taux des indemnités journalières de déplacement allouées aux agents des poids et mesures est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 3. — Les indemnités de frais de déplacement allouées aux agents chargés, dans chacune des circonscriptions régionales, du contrôle des appareils mesureurs de liquides, ainsi qu'aux ingénieurs et ingénieurs stagiaires attachés aux inspections régionales, sont calculées sur la base des tarifs ci-après:

CATÉGORIE de fonctionnaires.	DÉPLACEMENTS de plus de 7 heures mais ne dépassant pas 12 heures.		DÉPLACEMENTS de plus de 12 heures mais ne dépassant pas 18 heures.		DÉPLACEMENTS de plus de 18 heures.	
	Chefs de famille.	Autres agents.	Chefs de famille.	Autres agents.	Chefs de famille.	Autres agents.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Groupe II.						
Ingénieurs des poids et mesures des deux premières catégories.....	31 »	23 »	62 »	46 »	93 »	70 »
Groupe III.						
Ingénieurs des trois classes inférieures, ingénieurs stagiaires, vérificateurs et vérificateurs adjoints des poids et mesures....	25 »	19 »	50 »	38 »	75 »	57 »
Groupe IV.						
Auxiliaires des poids et mesures	17 »	13 »	34 »	26 »	54 »	40 »

Ces frais ne sont pas dus pour les déplacements effectués dans un rayon de deux kilomètres de la limite extérieure de la résidence.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté auront effet du 1er juillet 1941.

Sont abrogées, à compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires à celles de cet arrêté.

Art. 4. — Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques et le contrôleur de l'administration de l'armée, directeur de l'administration générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 octobre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
Pour le ministre:
Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:
Le contrôleur de l'administration de l'armée, directeur de l'administration générale,
BEAU.

Allocations forfaitaires pour frais de bureau du personnel des poids et mesures.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 5 novembre 1928 fixant diverses indemnités du personnel des poids et mesures, modifié par les décrets des 19 mai 1929 et 8 décembre 1938,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 5 novembre 1928 fixant les allocations forfaitaires pour frais de bureau du personnel des poids et mesures, modifié par les décrets des 19 mai 1929 et 8 décembre 1938, est, à nouveau, modifié comme suit:

« *Art.* 2. — Des allocations forfaitaires pour frais de bureau (fournitures de bureau, entretien du matériel, chauffage, éclairage et nettoyage) peuvent être attribuées aux agents du service des poids et mesures dans les conditions suivantes:

a) *Inspecteurs.*

« Indemnité annuelle de 3.400 fr. pour l'inspecteur de la 1re circonscription régionale, directeur du service du département de la Seine; 1.700 fr. pour chacun des autres.

b) *Ingénieurs, ingénieurs stagiaires, vérificateurs et vérificateurs adjoints.*

« Indemnité fixée pour chaque bureau par décision du secrétaire d'Etat à la production industrielle dans la limite des crédits budgétaires et du maximum de 3.500 fr. Ce maximum pourra être porté à 4.400 fr. pour les bureaux comportant plus de 25.000 assujettis. »

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet du 1er juillet 1941. Sont abrogées, à compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires à celles de cet arrêté.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques et le contrôleur de l'administration de l'armée, directeur de l'administration générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 octobre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
Pour le ministre:
Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:
Le contrôleur de l'administration de l'armée, directeur de l'administration générale,
BEAU.

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

Par arrêtés en date du 20 octobre 1941, ont été nommés ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat de 1e classe:

M. Sauzedde (Erick), affecté à l'arrondissement minéralogique de Limoges, pour y être chargé de la subdivision de Périgueux.

M. Euverte (Michel), mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie pour être affecté au service des travaux publics en Algérie.

M. Guigli (Dario), mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour être affecté au service des travaux publics en Tunisie.

MM. Euverte et Guigli seront placés dans la position de service détaché pour une période de cinq ans.

Ces dispositions ont effet à dater du jour de l'entrée en fonctions des intéressés. Leur prise de rang définitive sera fixée ultérieurement par mesure d'ensemble.

Liste complémentaire d'admission d'élèves titulaires à l'école nationale supérieure des mines de Paris.

Par arrêté en date du 20 octobre 1941, les arrêtés des 9 août et 17 septembre 1941 portant admission d'élèves titulaires à l'école nationale supérieure des mines de Paris, publiés respectivement au *Journal officiel* du 23 août et au *Journal officiel* du 23 septembre 1941, sont complétés ainsi qu'il suit:

« Sont admis comme élèves titulaires à l'école nationale supérieure des mines de Paris, sous réserve de l'application de la loi du 21 juin 1941 réglant les conditions d'admission des étudiants juifs dans les établissements d'enseignement supérieur, en sus des candidats dont la liste a été fixée par les arrêtés ci-dessus visés, les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite, savoir:

Concours entre candidats français de la zone occupée.

« 14 MM. Lecœur (Michel).
« 15 Boulanger (Jean-Jacques).
« 16 Choisel (Claude).
« 17 Indjoudjian (Mardiros).
« 18 Rama (Marcel).

Concours entre candidats français de la zone non occupée.

« 14 MM. Nahon (Fernand).
« 15 de Vergeron (Michel).
« 16 Bourgogne (Maurice).
« 17 Vincent-Genod (Jacques) ».

Les articles 2 des arrêtés susvisés sont modifiés de façon à permettre le remplacement des démissionnaires dans la limite d'un maximum de dix-huit élèves pour la zone occupée et de dix-sept élèves pour la zone non occupée, sans que les remplacements puissent dépasser, pour la zone occupée, le dernier candidat ayant obtenu au moins 803 points devant le jury de cette zone et, pour la zone non occupée, le candidat classé avec le n° 121 sur la liste d'admissibilité de cette zone.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Programmes des concours d'agrégations de l'enseignement secondaire en 1942.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 août 1941, Agrégation d'anglais, page 273 *a*, 2e colonne, 15e ligne, Rossetti: *Poems* (Every man's Library), lire: « p. 1 à 135 », au lieu de: « p. 1 à 102 ».

Programme des certificats d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 août 1941: page 3481, 2e colonne, Anglais, D. G. Rossetti: *Poems* (Edition Every man's Library), lire: « p. 1 à 135 », au lieu de: « p. 1 à 102 ».

Liste d'admission au certificat d'aptitude à l'économat des écoles primaires supérieures.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 octobre 1941: page 4574, 1re colonne, lire: « 15 M. Legrand (Marcel), sous-économe à l'école normale de Bouzaréa (Algérie) », au lieu de: « 15 M. Legrand (Marcel), sous-économe à l'école normale de Bouzarès (Algérie) »; 2e colonne, lire: « 29 M. Tiger (André) », au lieu de: « Tigier (André) ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Conditions d'admission des correspondances-avion destinées aux officiers et membres des equipages des bâtiments de guerre en croisière ou expédiées par eux.

Le vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat à la marine, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, et le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu les décrets des 25 avril 1936 fixant le taux de la surtaxe aérienne applicable aux correspondances-avion originaires de France, destinées aux officiers et membres des équipages des bâtiments de la marine de guerre en croisière, et 30 janvier 1940 fixant le taux de la surtaxe aérienne applicable aux correspondances-avion à destination de la France expédiées par les officiers et membres des équipages des bâtiments de la marine de guerre en croisière,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les articles 1er des décrets des 25 avril 1936 et 30 janvier 1940 sont modifiés comme suit:

« Les correspondances officielles ou privées originaires de France, adressées aux officiers et membres des équipages des bâtiments de la marine de guerre en croisière ou expédiées par eux à destination de la métropole, sont admises jusqu'au poids maximum de 5 grammes au transport par la voie aérienne.

« Le taux de la surtaxe est fixé à 1 fr. 50 ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera déposé au cabinet du secrétariat général des pos-

tes, télégraphes et téléphones pour être notifié à qui de droit.

Fait à Vichy, le 6 septembre 1941.

Le vice-président du conseil,
ministre secrétaire d'Etat à la marine,
Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications en date du 27 octobre 1941, M. Georgen, receveur principal hors classe à Marseille, a été placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, modifiée par les lois des 23 octobre 1940 et 29 mars 1941.

L'intéressé bénéficiera, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Indemnités pour changement de résidence.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat au travail,

Vu la loi du 1er décembre 1940, modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 30 septembre 1934, modifié par les décrets des 28 février 1937, 1er août 1938, 5 janvier 1940, et l'arrêté interministériel du 8 juillet 1941 relatif aux indemnités pour frais de mission et de tournées allouées aux fonctionnaires et agents du secrétariat d'Etat au travail;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1941 portant relèvement des taux des indemnités pour frais de mission, de tournées et d'intérim et des indemnités pour frais d'hôtel allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les fonctionnaires et agents des services extérieurs du secrétariat d'Etat au travail peuvent recevoir une indemnité en cas de changement de résidence imposé d'office par nécessité de service et à égalité de traitement.

Par contre, aucune indemnité ne peut être allouée dans les cas suivants:

a) Déplacements consécutifs à un avancement (sauf à égalité de traitement);

b) Déplacements pour convenances personnelles;

c) Déplacements pour motifs disciplinaires;

d) Départs de l'administration par suite de démission, de révocation, de mise à la retraite, en disponibilité ou en congé.

La décision ordonnant un changement de résidence doit obligatoirement indiquer si la mutation est faite d'office ou sur demande.

Les indemnités dues pour changement de résidence sont réglées sur les bases et d'après les taux ci-après:

A. — AGENTS AYANT UN MOBILIER A TRANSPORTER

I. — *Transport des personnes.*

Le remboursement des frais de transport des personnes s'applique exclusivement à l'agent et aux membres de sa famille vivant ordinairement à son domicile et se trouvant à sa charge.

Lorsque le transport a lieu par chemin de fer, par bateau ou par voiture publique, ce remboursement est effectué au prix du tarif des compagnies dans la classe afférente au grade de l'agent et dans les conditions prévues en matière de frais de missions.

A défaut d'un des moyens de transport visés à l'alinéa précédent, il pourra être fait usage de voiture ou d'automobiles particulières. Dans ce cas, l'indemnité sera égale au montant des dépenses réellement faites.

II. — *Transport des bagages.*

Il est remboursé le prix du transport des bagages en grande vitesse dans la limite d'un maximum de 60 kg.

III. — *Transport du mobilier.*

Les frais de transport du mobilier sont remboursés en considération du moyen de transport le plus économique (chemin de fer ou entreprise automobile) sur les bases suivantes:

1° Par chemin de fer ou par bateau.

a) Indemnité égale au prix du transport calculé d'après le tarif le moins onéreux du tarif général pour les expéditions partielles ou du tarif spécial pour les expéditions par wagons complets;

b) Remboursement des frais de camionnage, de stationnement et d'emmagasinage au tarif officiel de la compagnie ou de son correspondant; si le mobilier est transporté par wagon complet, les frais de chargement et de déchargement du wagon donneront lieu, en outre, au remboursement de la dépense réellement faite.

2° Par voie hippomobile ou automobile.

Indemnité égale au montant de la dépense réellement faite.

Les indemnités pour transport de mobilier ne sont dues que pour le nombre de kilogrammes effectivement transportés et dans la limite des quantités indiquées au tableau ci-après, qui constituent des maxima.

CATÉGORIES de fonctionnaires (1)	CHEFS de famille (2).	CÉLIBATAIRES
	kg.	kg.
Ier groupe....	6.000	3.000
IIe groupe....	5.000	2.000
IIIe groupe....	4.000	1.000
IVe groupe....	2.000	625

(1) Classification conforme à celle fixée en matière de frais de missions.

(2) On entend par chefs de famille les fonctionnaires qui sont mariés, veufs avec enfants, divorcés avec enfants, séparés judiciairement avec enfants, qui ont des enfants naturels reconnus, ou qui vivent habituellement avec leur mère veuve.

En ce qui concerne les chefs de famille autres que les veufs sans enfants ou les célibataires vivant avec leur mère veuve, le poids maximum ci-dessus prévu est augmenté d'un supplément fixe de 500 kg. pour chacune des personnes à charge visées au paragraphe 1er du: « I. — Transport des personnes ».

IV. — *Frais accessoires.*

a) Frais d'hôtel.

Une indemnité pour frais d'hôtel est allouée pendant la durée du transport du mobilier. Elle est calculée par journée de déplacement, sur les bases indiquées dans le tableau ci-après:

AGENTS du	POUR l'agent.	POUR sa femme.	PAR ENFANT et pour chacune des personnes visées au paragraphe 1er du : « I. — Transport des personnes ».
	francs.	francs.	francs.
Ier groupe	116 »	81 »	57 »
IIe groupe	99 »	68 »	57 »
IIIe groupe	79 »	57 »	47 »
IVe groupe	57 »	47 »	34 »

La durée du transport du mobilier est déterminée par la date de remise figurant sur la lettre de voiture et à la date de l'avis portant notification de l'arrivée du mobilier. Ce délai est augmenté d'une journée au départ et d'une journée à l'arrivée. Il ne peut excéder trois jours, lorsque le transport a lieu par voiture hippomobile ou automobile.

b) Frais d'emballage et d'aménagement.

Ces frais donnent lieu à l'allocation d'une indemnité forfaitaire de 245 fr. pour les quatre premières personnes et 35 fr. pour chaque personne au-dessus de quatre.

V. — *Perte de loyer.*

L'indemnité est payée sur justifications, sans pouvoir dépasser le vingtième des émoluments soumis à retenue pour les agents mariés, veufs ou ayant des membres de leur famille qui vivent avec eux, à leur charge, et le trentième pour les autres.

B. — AGENTS N'AYANT PAS DE MOBILIER A TRANSPORTER

I. — *Transport des personnes.*

Remboursement des frais de transport dans les mêmes conditions qu'aux agents ayant un mobilier à transporter.

II. — *Transport des bagages.*

Il est remboursé:

1° Le prix du transport des bagages;

2° Le cas échéant, le prix du transport des bagages du domicile à la gare et *vice versa*, au tarif des messageries pratiqué dans la résidence ou, à défaut, au chef-lieu du département.

Les indemnités pour transport des bagages ne sont dues que pour le nombre de kilogrammes effectivement transportés et dans la limite d'un maximum de 60 kg. en grande vitesse et de 240 kg. en petite vitesse.

III. — *Frais accessoires.*

Indemnité journalière calculée d'après la durée du trajet pour aller de l'ancienne à la nouvelle résidence et suivant les taux indiqués ci-dessus pour les frais d'hôtel. Le décompte sera effectué par période de vingt-quatre heures, toute fraction de ladite période donnant droit à l'attribution d'une indemnité journalière entière.

IV. — *Perte de loyer.*

Indemnité calculée dans les mêmes conditions et limite que pour les agents ayant un mobilier à transporter.

Art. 2. — Le montant des indemnités prévues au présent arrêté sera ordonnancé au vu d'un décompte appuyé des justifications nécessaires et visé par le chef de service dont relève l'intéressé dans sa nouvelle résidence.

Des avances pourront être consenties aux agents qui en feront la demande. Ces avances seront au plus égales au montant des frais d'emballage, d'aménagement et des frais de transport des personnes et du mobilier tels qu'ils auront pu être appréciés.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques et le maître des requêtes au conseil d'Etat directeur de l'administration générale et du personnel au secrétariat d'Etat au travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 septembre 1941.

Le secrétaire d'Etat au travail
RENÉ BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
Pour le ministre:
Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Banlieue industrielle des villes de la zone occupée du territoire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 septembre 1941 page 3985, 2e colonne, 2e ligne, au lieu de « Page 3282, 2e colonne », lire: « Page 3284, 2e colonne ».

Services régionaux des assurances sociales.

Par arrêté en date du 24 août 1941, M. Lafage (Roger), Mlles Claise (Renée), Ferrasse (Suzanne), MM. Jeantet (Edouard), Badaroux (Marceau), Mlle Bertrand (Marcelle), MM. Gourlot (Lucien), Lafont (Marcel), Passelout (Robert), Mlles Brun (Suzanne), Boulanger (Agnès), Perrin (Paulette), du Plessys-Flandre (Claire), Beroud (Simone), M. Vandermeersch (André), Mlle Hugot (Raymonde), Mme de Saint-Martin (Renée), Mlle Triaureau (Françoise), M. Defay (Aniceti), Mlle Dubois (Olive), MM. Porte (Robert), Aurel (Edmond), Mlles Gallon (Anne-Marie), Koumenidis (Simonne), M. Chiappini (André), Mlle Le Jeune (Marcelle), Mme Combarnous (Fernande), M. Santucci (Sébastien), Mlle Mourot (Georgette), M. Turmel (Léon), candidats déclarés admissibles à la suite des épreuves du concours ouvert le 7 juillet 1941, ont été nommés rédacteurs vérificateurs stagiaires des services régionaux des assurances sociales.

Par arrêté en date du 13 octobre 1941, M. Fraudet, sous-directeur de 1re classe au service régional des assurances sociales de Limoges, a été nommé directeur adjoint de 1e classe au service régional des assurances sociales de Paris.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

N° 4531. — Décret du 27 octobre 1941 portant modification au décret du 30 mai 1940 organisant l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale et la section technique d'agriculture coloniale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 30 mai 1940 organisant l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale et la section technique d'agriculture coloniale;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Les articles 13, 14, 15 et 16 du décret du 30 mai 1940 organisant l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale et la section technique d'agriculture coloniale sont modifiés comme suit:

« *Art.* 13. — Cette section réunit les services et laboratoires d'études et de documentation agricoles, forestiers et zootechniques du secrétariat d'Etat aux colonies. Elle joue le rôle de centre d'information technique agricole, forestière et zootechnique de ce département, ainsi que des établissements de recherches et des services techniques des colonies ».

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 14. — La section technique d'agriculture coloniale comprend:

« 1° Un centre de documentation qui réunit, classe et conserve les publications, les archives techniques, les documents photographiques concernant les techniques des productions végétales et animales et les sciences dont elles sont l'application ».

(Troisième alinéa sans changement.)

« 2° Un centre d'études agronomiques, forestières et zootechniques composé des trois sections ci-après:

« A. — Une section agronomique comprenant:

(Les paragraphes *a*, *b*, *c* sans changement.)

« B. — Une section forestière comprenant:

« *a*) Division des produits forestiers. Station d'essais physiques, mécaniques et chimiques des bois. Conservation des bois. Carburants forestiers. Technologie des bois coloniaux. Laboratoire de chimie des bois;

« *b*) Division de botanique forestière. Laboratoire d'anatomie et d'identification des bois tropicaux. Inventaire des flores forestières coloniales. Identification des essences forestières;

« *c*) Division des carburants forestiers tropicaux.

« C. — Une section zootechnique comprenant:

« *a*) Division de pathologie animale. Laboratoire d'étude des maladies des animaux domestiques;

« *b*) Division de l'alimentation du bétail et des produits animaux. Laboratoire d'étude des aliments. Laboratoire de technologie des produits animaux ».

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 15. — La section technique d'agriculture coloniale est placée sous l'autorité du directeur des affaires économiques.

« Le directeur de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, conseiller technique pour l'agriculture, est chargé d'en assurer l'administration générale.

« *Art.* 16. — Le centre de documentation est dirigé par un fonctionnaire du cadre des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies, secondé par un bibliothécaire archiviste.

« Les sections agronomique, forestière et zootechnique du centre d'études agronomiques, forestières et zootechniques sont dirigées respectivement par le directeur de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, conseiller technique pour l'agriculture, l'inspecteur général des forêts, conseiller technique pour les forêts, et l'inspecteur général des services vétérinaires, conseiller technique pour l'élevage. A la tête des divisions que comprennent les sections précitées sont placés des fonctionnaires des cadres généraux des services techniques de l'agriculture, de l'élevage et des forêts aux colonies; ces fonctionnaires sont eux-mêmes secondés par des assistants et des préparateurs français et indigènes, appartenant au personnel de la section technique d'agriculture coloniale ou au personnel des cadres techniques généraux ou locaux des colonies.

« Ceux des fonctionnaires mentionnés à cet article qui appartiennent aux cadres des services de l'agriculture, des forêts et de l'élevage aux colonies sont détachés pour des périodes ne pouvant excéder trois années ».

Art. 2. — Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 27 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des affaires étrangères.

Avis de concours pour le recrutement de deux vétérinaires inspecteurs stagiaires de l'élevage.

Un concours pour deux emplois de vétérinaire inspecteur stagiaire de l'élevage aura lieu les mardi 9 et mercredi 10 décembre 1941.

Sur ces deux emplois, un est réservé aux sujets marocains. Si aucun candidat sujet marocain ne se présente ou n'est reçu, cet emploi sera attribué au premier candidat venant en rang utile.

Les épreuves, exclusivement écrites, auront lieu à Rabat (direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, service de l'élevage) et à Toulouse (école nationale vétérinaire), les mardi 9 et mercredi 10 décembre 1941.

Les demandes d'inscription devront parvenir avant le lundi 10 novembre 1941, dernier délai, à la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement (service

administratif) à Rabat. Elles seront accompagnées des pièces suivantes:

1° Extrait de l'acte de naissance sur papier timbré et, s'il y a lieu, certificat attestant que le candidat possède la qualité de citoyen français;

2° Original, ou copie certifiée conforme, du diplôme de docteur vétérinaire, ainsi que des autres diplômes dont le candidat pourrait être titulaire;

3° Certificat médical dûment légalisé attestant l'aptitude physique du candidat à servir au Maroc;

4° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

5° Note faisant connaître les titres scientifiques du candidat, les emplois remplis, les études et les publications faites; cette note devra être accompagnée des certificats, attestations et relevés des services effectués, ainsi que des références bibliographiques relatives aux études et publications faites.

Le tout sans préjudice des pièces spéciales dont l'exigence est prévue par des règlements particuliers.

Les candidats devront en outre préciser dans leur demande le centre dans lequel ils désirent subir les épreuves.

Les candidats pourront obtenir des renseignements complémentaires sur les conditions et le programme de ce concours, ainsi que sur la situation administrative des vétérinaires inspecteurs stagiaires de l'élevage, en s'adressant à la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement (service administratif) à Rabat.

Avis de concours pour le recrutement de trois inspecteurs adjoints stagiaires de l'agriculture.

Un concours pour trois emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture aura lieu, à Rabat, les lundi 15 et mardi 16 décembre 1941.

Sur ces trois emplois, un est réservé aux sujets marocains.

Si aucun candidat sujet marocain ne se présente ou n'est reçu, l'emploi ainsi rendu disponible sera attribué au premier candidat venant en rang utile.

Les épreuves écrites auront lieu à Rabat (direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, service de l'agriculture).

Les candidats admissibles seront informés individuellement de la date fixée pour les épreuves orales qui auront lieu également à Rabat.

Les demandes d'inscription devront parvenir avant le samedi 15 novembre 1941, dernier délai, à la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement (service administratif) à Rabat.

Les demandes d'inscription seront accompagnées des pièces suivantes:

1° Extrait de l'acte de naissance sur papier timbré et, s'il y a lieu, certificat attestant que le candidat possède bien la qualité de citoyen français;

2° Etat signalétique et des services militaires;

3° Original, ou copie certifiée conforme, des diplômes ou des certificats que fait valoir le candidat;

4° Certificat médical dûment légalisé, attestant l'aptitude physique du candidat à servir au Maroc;

5° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, ou une pièce en tenant lieu;

6° Certificat de bonne vie et mœurs dûment légalisé ayant moins de trois mois de date;

7° Note faisant connaître les titres scientifiques du candidat, les emplois remplis, les études et publications faites; cette note devra être accompagnée des certificats, attestations et relevés des services effectués, ainsi que des références bibliographiques relatives aux études et publications faites.

Le tout sans préjudice des pièces spéciales dont l'exigence est prévue par des règlements particuliers.

Les candidats qui désireraient obtenir des renseignements complémentaires sur les conditions et le programme de ce concours, ainsi que sur la situation administrative des inspecteurs adjoints stagiaires de l'agriculture, pourront s'adresser au directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement (service administratif) à Rabat.

Avis de concours pour le recrutement d'un inspecteur adjoint stagiaire de la défense des végétaux.

Un concours pour un emploi d'inspecteur adjoint stagiaire de la défense des végétaux aura lieu, à Rabat, les jeudi 18 et vendredi 19 décembre 1941.

Les épreuves écrites auront lieu à Rabat (direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, service de l'agriculture).

Les candidats admissibles seront informés individuellement de la date fixée pour les épreuves orales qui auront lieu à Rabat.

Les demandes d'inscription devront parvenir avant le mardi 18 novembre 1941, dernier délai, à la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement (service administratif) à Rabat.

Les demandes d'inscription seront accompagnées des pièces suivantes:

1° Extrait de l'acte de naissance sur papier timbré et, s'il y a lieu, certificat attestant que le candidat possède bien la qualité de citoyen français;

2° Etat signalétique et des services militaires;

3° Original, ou copie certifiée conforme, des diplômes ou des certificats que fait valoir le candidat;

4° Certificat médical, dûment légalisé attestant l'aptitude physique du candidat à servir au Maroc;

5° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, ou une pièce en tenant lieu;

6° Certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date;

7° Note faisant connaître les titres scientifiques du candidat, les emplois remplis, les études ou publications faites, cette note devra être accompagnée des certificats, attestations et relevés des services effectués, ainsi que des références bibliographiques relatives aux études et publications faites.

Le tout sans préjudice des pièces spéciales dont l'exigence est prévue par des règlements particuliers.

Les candidats qui désireraient obtenir des renseignements complémentaires sur les conditions et le programme de ce concours, ainsi que sur la situation administrative des inspecteurs adjoints stagiaires de la défense des végétaux pourront s'adresser au directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement (service administratif) à Rabat.

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Sociétés étrangères.

La Compagnie des chemins de fer du Nord de l'Espagne, ayant son siège à Madrid, est, à partir du 23 août 1941, désabonnée au timbre pour 215.000 obligations spéciales 3 p. 100 Pampelune-Barcelone, 1re hypothèque sur Barcelone à Pampelune-Alsasua, nos 1 à 215000, d'une valeur nominale de 500 fr.

Le timbrage au comptant de ces titres sera effectué gratuitement, à condition que la formalité soit requise dans le délai d'un an (loi du 31 juillet 1929, art. 8) à compter de la date de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

La Compagnie des chemins de fer du Nord de l'Espagne, ayant son siège à Madrid, est, à partir du 27 mai 1941, désabonnée au timbre pour 662.987 obligations 3 p. 100, 1re série, 1re hypothèque, nos 1 à 662987, d'une valeur nominale de 500 fr.

Le timbrage au comptant de ces titres sera effectué gratuitement, à condition que la formalité soit requise dans le délai d'un an (loi du 31 juillet 1929, art. 8) à compter de la date de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances Alleanza Securitas Esperia, ayant son siège à Rome, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 24 octobre 1941) des représentants responsables des droits, taxes et pénalités qui pourront être dus à raison des agences qui seront établies à Paris, Lyon et Marseille (trois agences) pour des assurances contre l'incendie, les accidents de droit commun et les risques de transports maritimes, terrestres, fluviaux et aériens, et dont les opérations s'étendront à la France et à l'Algérie, tous les contrats devant être souscrits en France.

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décision A. 11, du 15 octobre 1941, du répartiteur chef de la section fontes, fers et aciers.

(Cartes d'acheteur.)

Le répartiteur chef de la section fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée et complétée par la loi du 9 mars 1941 réglant le contrôle et la répression des infractions, et la loi du 18 juillet 1941 interprétant et modifiant lesdites lois;

Vu l'arrêté du 8 mai 1941 relatif au contrôle de la répartition des produits industriels et à la répression des infractions;

Vu le décret du 16 juin 1941 relatif aux décisions des répartiteurs prononçant des transferts de produits industriels;

Vu les arrêtés du 17 octobre 1940 portant création d'une section fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels, et nommant le répartiteur chef de cette section;

Vu la décision A. 3, du 3 mai 1941 relative à l'établissement d'un plan de répartition et à l'emploi d'une monnaie-matière;

Vu la décision A. 4, du 23 mai 1941, relative aux cartes d'acheteur,

Décide:

Art. 1er. — Les cartes d'acheteur des petits consommateurs prévues au paragraphe *d* de l'article 2 de la décision générale A. 3, du 3 mai 1941, et soumises à la réglementation édictée par les articles 2, 3 et 4 de la décision A. 4, du 23 mai 1941, actuellement détenues, soit par des artisans, soit par des industriels, ne seront plus valables à partir du 1er novembre 1941.

Seules, les cartes d'acheteur détenues par les agriculteurs resteront provisoirement valables.

Art. 2. — A partir du 1er novembre 1941 l'emploi de la monnaie-matière est généralisé pour les artisans et industriels, quel que soit le tonnage de produits sidérurgiques consommé par eux.

En conséquence, les prescriptions générales de la décision A. 3 leur seront applicables à partir de cette date en ce qui concerne l'emploi de la monnaie-matière.

Art. 3. — La monnaie-matière qui leur est destinée sera délivrée aux artisans par le bureau artisanal des matières dont ils relèvent.

Cependant, à titre provisoire, les artisans consommant au 1er juillet 1941 plus de 200 kg. par mois de produits sidérurgiques bruts devront continuer à s'adresser au comité d'organisation dont relève chacune des activités qu'ils exercent.

Art. 4. — Si l'activité exercée par un artisan est une activité qui relève:

a) D'un comité d'organisation porteur de contingent de transformation, l'artisan peut recevoir de la monnaie-matière de ses clients s'ils sont porteurs de contingent;

b) D'un comité d'organisation porteur de contingent intégral ou porteur de contingent final, l'artisan n'a pas le droit de recevoir de monnaie-matière de ses clients.

Art. 5. — Toute infraction aux prescriptions ci-dessus exposera son auteur aux sanctions prévues par les lois des 10 septembre 1940, 9 mars et 18 juillet 1941.

Art. 6. — La présente décision entrera en vigueur le 1er novembre 1941.

Le répartiteur,
HENRI FAYOL.

Vu:

Le commissaire du Gouvernement,
directeur de la sidérurgie,
H. COQUEUGNOT.

Décision F. 20, du 24 octobre 1941,
du répartiteur chef de la section de la chimie.

Le répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée et complétée par les lois du 9 mars et du 18 juillet 1941;

Vu les arrêtés du 4 décembre 1940 portant création de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section;

Vu l'arrêté du 8 mai 1941 relatif au contrôle de la répartition des produits industriels et à la répression des infractions,

Décide:

Soufres et sulfates de cuivre à usages agricoles, soufres noirs, bouillies cupriques et arsenicales, spécialités anticryptogamiques et antiparasitaires à base de sels de cuivre, arséniates de plomb, de chaux et d'alumine.

Blocage.

Art. 1er. — A dater de l'insertion de la présente décision au *Journal officiel*, le négoce, la vente et la circulation de tous les produits désignés ci-dessus sont interdits jusqu'à décision ultérieure du répartiteur qui sera prise après récolement des déclarations demandées ci-dessous.

Tous les stocks de ces produits se trouvent bloqués chez leurs détenteurs. Les consommateurs gardent liberté d'utilisation de leur stock pour les besoins de leur propre exploitation.

Déclarations de stocks.

Art. 2. — A l'exception des consommateurs finaux, tous les détenteurs, à quelque titre que ce soit, d'un stock égal ou supérieur à 100 kg. des produits ci-dessus, doivent obligatoirement en faire la déclaration. Les modalités de ces déclarations sont fixées comme suit:

A. — Producteurs.

Les producteurs devront adresser au groupement dont ils dépendent, et au plus tard dans les quinze jours de l'insertion de la présente décision au *Journal officiel*, un état de leurs stocks existant à la date de la parution de la présente décision;

Cet état mentionnera pour chaque produit désigné les stocks en:

Produits finis;
Produits en cours de fabrication;
Matières premières,

avec, pour ces deux dernières rubriques, l'indication des tonnages correspondants en produits finis.

Les groupements des producteurs devront adresser à la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels, 34, avenue d'Iéna, à Paris, pour la zone occupée; 50, avenue Victoria, à Vichy, pour la zone non occupée, au plus tard dans la quinzaine qui suivra la date limite de réception des états fournis par les producteurs, un état récapitulatif de ces déclarations.

B. — Coopératives, syndicats agricoles et toutes personnes physiques ou morales faisant le commerce de gros ou de détail de ces produits.

Ils devront adresser à la mairie de leur siège d'exploitation, et au plus tard dans les quinze jours de l'insertion de la présente décision au *Journal officiel*, un état de leur stock existant à la date de la parution de la présente décision.

Les maires adresseront aux directeurs des services agricoles départementaux, au plus tard dans les dix jours qui suivront la date limite de réception des états à fournir par les intéressés, un état récapitulatif de ces déclarations.

Les directeurs des services agricoles départementaux adresseront aux services du ministère de l'agriculture de Paris ou de Vichy, au plus tard dans les dix jours qui suivront la date limite de réception des états à adresser par les mairies, l'état général des stocks existant dans leur département.

Art. 3. — Toute infraction aux prescriptions ci-dessus exposera son auteur aux sanctions prévues par l'article 8 de la loi du 10 septembre 1940, par les lois des 9 mars et 18 juillet 1941 et par l'arrêté du 8 mai 1941.

Le répartiteur,
P. TOINET.

Vu:

Le commissaire du Gouvernement
directeur des industries chimiques,
ROUGIER.

Décision I. 38, du 25 octobre 1941, du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries.

(Echange de chaussures d'enfants.)

Le répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée et complétée par les lois des 9 mars 1941 et 18 juillet 1941;

Vu la loi du 3 janvier 1941 relative au ravitaillement de la population en chaussures;

Vu l'arrêté du 8 mai 1941 relatif au contrôle de la répartition des produits industriels et à la répression des infractions;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1940 modifié par l'arrêté du 5 avril 1941 portant création d'une section du cuir et des pelleteries, et l'arrêté du 30 octobre 1940 nommant le répartiteur chef de cette section,

Décide:

TITRE Ier

Dispositions communes.

Art. 1er. — Il est institué deux systèmes d'échange permettant à tout consommateur d'obtenir, contre remise de paires de chaussures d'enfants usagées, un nombre égal de chaussures d'enfants réparées ou neuves, dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Art. 2. — La pointure des chaussures réparées ou neuves délivrées au consommateur ne peut être supérieure à 36 pour le type fillette, à 38 pour le type garçonnet.

Art. 3. — Dans le cas où les chaussures réparées ou neuves délivrées au consommateur sont d'une pointure supérieure à celle des chaussures usagées qu'il apporte à l'échange, la différence de taille entre les articles échangés ne peut être supérieure à deux pointures.

Art. 4. — Pour être admises à l'échange, les chaussures présentées par les consommateurs doivent avoir le dessus fermé en cuir, et le dessous en cuir ou caoutchouc.

La première doit être en bon état; le dessus doit être exempt de coupures ou perforations.

Art. 5. — Dans chacune des villes dont la liste est établie par le répartiteur, un collecteur désigné par lui est chargé d'effectuer ou de faire effectuer la remise en état de toutes les paires de chaussures usagées remises par les consommateurs de la région qui lui est assignée.

TITRE II

Echange des chaussures usagées contre des chaussures neuves.

Art. 6. — L'échange des chaussures usagées contre des chaussures neuves est opéré obligatoirement par tout détaillant en chaussures.

Art. 7. — La pointure minima des chaussures délivrées au consommateur est la pointure 28.

Art. 8. — Les détaillants font parvenir aux collecteurs qui leur sont assignés par le répartiteur les chaussures usagées qu'ils ont reçues.

En contre-partie, les collecteurs adressent aux détaillants des bons d'achat leur permettant de se réapprovisionner en chaussures neuves.

TITRE III

Echange des chaussures usagées contre des chaussures réparées.

Art. 9. — L'échange des chaussures usagées contre des chaussures réparées est opéré par des détaillants habilités conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après.

Art. 10. — Lors de chaque échange, le consommateur remet au détaillant le montant du service-réparation conforme aux barèmes forfaitaires établis par les autorités compétentes en matière de prix.

Art. 11. — Les collecteurs visés à l'article 5 établissent et proposent au répartiteur la liste des détaillants qui seront tenus d'effectuer, dans leurs régions de collecte, les échanges prévus à l'article 9.

Les détaillants, habilités par le répartiteur, en accord avec le comité d'organisation du commerce, font parvenir aux collecteurs dont ils dépendent les chaussures usagées qu'ils ont reçues.

En contre-partie, les collecteurs approvisionnent les détaillants en chaussures réparées de pointure adéquate aux échanges effectués.

Art. 12. — Les collecteurs sont responsables devant le répartiteur de toute infraction ou négligence commise par les détaillants désignés, sur leur proposition, conformément à l'alinéa 1er de l'article précédent.

TITRE IV

Régime transitoire.

Art. 13. — Afin de permettre la constitution d'un stock de chaussures usagées suffisant pour assurer le fonctionnement du système exposé aux articles 9 à 12 ci-dessus, le régime prévu aux articles 6 à 8 sera seul appliqué jusqu'à une date qui sera fixée par le répartiteur

TITRE V

Dispositions générales.

Art. 14. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision entraînera l'application des sanctions prévues par l'article 8 de la loi du 10 septembre 1940, la loi du 9 mars 1941, la loi du 18 juillet 1941 et l'arrêté du 8 mai 1941.

Art. 15. — La présente décision entrera en vigueur à dater de son insertion au *Journal officiel*.

Le répartiteur,
R. RIBES.

Vu:

Le commissaire du Gouvernement directeur des industries textiles et des cuirs.
JARILLOT.

Décision H. 12, du 25 octobre 1941, du répartiteur chef de la section du papier, du carton et des emballages.

(Règles de transfert et d'emploi des beefsteacks, bobineaux et bobines avariées de presse.)

Le répartiteur chef de la section du papier, du carton et des emballages de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée et complétée par les lois des 9 mars 1941 et 18 juillet 1941;

Vu l'arrêté du 8 mai 1941 relatif au contrôle de la répartition des produits industriels et à la répression des infractions;

Vu les arrêtés du 30 novembre 1940 portant création de la section du papier, du carton et des emballages de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section,

Décide:

Art. 1er. — Les déchets et résidus du papier en bobines des imprimeries de journaux et périodiques dits beefsteacks et bobineaux, et les bobines avariées, seront soumis aux règles de transfert et d'emploi fixées par les articles qui suivent.

Art. 2. — Sous réserve de l'exception prévue par l'article 5 ci-après, les imprimeries qui produisent les déchets visés à l'article précédent les livreront — par l'intermédiaire des négociants classeurs autorisés conformément à l'article 3 de l'arrêté du 12 février 1941 — à des ateliers de façonnage agréés par le répartiteur.

Les déchets stockés, en vertu de l'article 1er de la décision H. 4 du 14 juin 1941, chez les négociants classeurs autorisés, seront livrés aux mêmes ateliers.

Les imprimeries et les négociants classeurs autorisés seront responsables de la livraison à bonne et due destination.

Les imprimeries devront indiquer au répartiteur, dans les dix jours de l'entrée en vigueur de la présente décision, le négociant classeur qu'elles auront choisi pour lui remettre leurs déchets; ce choix pourra être modifié au commencement de chaque trimestre et les changements devront être déclarés au répartiteur dans les dix premiers jours du trimestre.

Art. 3. — Les ateliers agréés seront tenus de tirer des déchets la plus grande quantité possible de papier en rames qu'ils livreront obligatoirement aux imprimeries de journaux imprimant à plat. Cette livraison aura lieu aux prix régulièrement fixés pour le papier de presse en rames.

Le surplus sera coupé en formats plus petits en vue de la meilleure utilisation du papier et livré à la vente dans les conditions ordinaires.

Les rognures provenant du façonnage des déchets seront livrées aux conditions fixées par l'arrêté du 12 février 1941 sur la récupération et le commerce des vieux papiers.

Art. 4. — Compte tenu des frais de façonnage des ateliers visés par l'article 3 et du bénéfice normal de ces ateliers, les taxes compensatrices à verser, s'il y a lieu, par lesdits ateliers seront fixées dans les conditions prévues par l'article 2 de l'arrêté du 30 novembre 1940. Ces taxes seront recouvrées par la caisse générale de péréquation de la papeterie et portées à un compte spécial dont l'affectation sera fixée ultérieurement.

Art. 5. — Les imprimeries de journaux susceptibles d'utiliser elles-mêmes sur machines à plat les déchets provenant de leurs rotatives seront admises à façonner elles-mêmes ces déchets dans les conditions prévues par les articles 3 et 4 pour les ateliers agréés.

Celles de ces imprimeries désirant user de cette faculté devront en faire la déclaration préalable au répartiteur: la déclaration donnera la liste des machines de façonnage et d'impression à plat dont l'établissement dispose, avec mention des caractéristiques de chacune de ces machines et indication des journaux et périodiques auxquels les papiers en rames obtenus seront destinés.

Art. 6. — Les ateliers de façonnage agréés et les imprimeries qui, conformément à l'article 5, seront admises à façonner elles-mêmes les déchets tiendront une comptabilité matières régulière où seront enregistrés:

a) Les réceptions de déchets à façonner avec mention de l'établissement d'origine;

b) Les produits du façonnage classés en rames de papier de presse, autres papiers, rognures;

c) Les sorties de ces produits avec mention des établissements destinataires.

Cette comptabilité sera tenue en forme d'inventaire permanent, de manière à faire connaître chaque jour les stocks de papier à transformer et ceux des produits de transformation classés comme l'indique le paragraphe *b* ci-dessus.

Par une déclaration mensuelle à produire à la section du papier, du carton et des emballages au plus tard le 10 de chaque mois pour le mois précédent, les ateliers de façonnage et imprimeries admises conformément à l'article 5 donneront un résumé des écritures de la comptabilité prescrite par les alinéas qui précèdent.

Ce résumé mentionnera:

d) Le poids total des déchets entrés à l'établissement pendant le mois;

e) Le poids des produits du façonnage obtenus durant le mois, classés comme l'indique le paragraphe *b* ci-dessus;

f) Le poids des sorties de ces produits classés de la même manière;

g) Les stocks au début et à la fin du mois des déchets à façonner et de chacune des trois classes de produits du façonnage.

Art. 7. — La caisse de péréquation fixera, s'il y a lieu, les modalités de perception des taxes prescrites par l'article 4.

Art. 8. — Des dérogations à la présente décision pourront être accordées par le répartiteur sur demande expresse des intéressés accompagnée de toutes justifications utiles.

Art. 9. — Toute infraction aux prescriptions de la présente décision sera sanctionnée dans les conditions fixées par l'article 8 de la loi du 10 septembre 1940, par la loi du 9 mars 1941, par la loi du 18 juillet 1941 et par l'arrêté du 8 mai 1941.

Art. 10. — La présente décision entrera en vigueur dans les huit jours de sa publication au *Journal officiel*. Par exception, la première des déclarations prévues par l'article 6 s'appliquera à la période comprise entre le jour d'entrée en vigueur ci-dessus défini et la fin du mois suivant.

Le répartiteur chef de la section du papier, du carton et des emballages,
J. BARBUT.

Vu:

Le commissaire du Gouvernement, directeur des industries chimiques,
ROUGIER.

Décision H. 13, du 25 octobre 1941, du répartiteur chef de la section du papier, du carton et des emballages.

(Règles de transfert et d'emploi des invendus de journaux et périodiques.)

Le répartiteur chef de la section du papier, du carton et des emballages de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée et complétée par les lois du 9 mars 1941 et du 18 juillet 1941;

Vu l'arrêté du 8 mai 1941 relatif au contrôle de la répartition des produits industriels et à la répression des infractions;

Vu les arrêtés du 30 novembre 1940 portant création de la section du papier, du carton et des emballages de l'office central de répartition des produits industriels, et nommant le répartiteur chef de cette section,

Décide:

Art. 1er. — Sans préjudice des règles de collecte, de ramassage et de vente des vieux papiers, fixées par l'arrêté du 12 février 1941, les invendus des journaux et périodiques seront soumis aux règles de transfert et d'emploi fixées par les articles qui suivent.

Art. 2. — Les marchands de journaux ne pourront obtenir le remboursement des invendus que contre remise réelle, directe ou indirecte, des invendus à rembourser contre l'attestation de remise réelle à un négociant classeur autorisé conformément à l'arrêté du 12 février 1941.

Les personnes physiques ou morales qui font à un titre quelconque le remboursement des invendus devront à tout moment pouvoir justifier que chacun de ces remboursements est appuyé soit par l'attestation prévue ci-dessus, soit par l'entrée des invendus remboursés dans une comptabilité matières régulière tenue par lesdites personnes.

Ces règles ne s'imposeront pas aux invendus des marchands de journaux établis dans des communes dont la population ne dépassait pas quinze cents habitants au dernier recensement.

Art. 3. — La destination à donner aux invendus remboursés dans les conditions de l'article précédent est fixée par l'article 1er de la décision H. 4, du 14 juin 1941. Toutefois, le répartiteur pourra décider qu'une fraction déterminée ou des lots déterminés de ces invendus seront utilisés comme papier d'emballage à des usages non proscrits, pour raison d'hygiène, par des textes législatifs ou réglementaires. Les taxes compensatrices à verser, s'il y a lieu, par les bénéficiaires de ces fractions ou lots seront fixées dans les conditions prévues par l'article 2 de l'arrêté du 30 novembre 1940.

Ces taxes seront recouvrées par la caisse générale de péréquation de la papeterie et portées à un compte spécial dont l'affectation sera fixée ultérieurement.

Art. 4. — Des dérogations à la présente décision pourront être demandées par le répartiteur sur demande expresse des intéressés accompagnée de toutes justifications utiles.

Art. 5. — Toute infraction aux prescriptions de la présente décision sera sanctionnée dans les conditions fixées par l'article 8 de la loi du 10 septembre 1940, par la loi du 9 mars 1941, par la loi du 18 juillet 1941 et par l'arrêté du 8 mai 1941.

Art. 6. — La présente décision entrera en vigueur dans les huit jours qui suivront sa publication au *Journal officiel*.

Le répartiteur,
J. BARBUT.

Vu:

Le commissaire du Gouvernement, directeur des industries chimiques,
ROUGIER.

Vichy — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BATOR-TARBE.